



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
15 mai 2015
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2014**

Jamaïque*

[Date de réception: 18 mars 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-07648 (EXT)



* 1 5 0 7 6 4 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	4
II. Mise en œuvre des dispositions spécifiques du Pacte	4–64	4
Article premier	4	4
Article 2.....	5–8	4
Article 3.....	9–17	5
Article 4.....	18	6
Article 5.....	19	6
Article 6.....	20–22	7
Article 7.....	23–25	7
Article 8.....	26	7
Article 9.....	27–34	7
Article 10.....	35–37	9
Article 11.....	38	10
Article 12.....	39	10
Article 13.....	40	10
Article 14.....	41–43	10
Article 15.....	44	11
Article 16.....	45–46	11
Article 17.....	47–48	11
Article 18.....	49	12
Article 19.....	50–51	12
Article 20.....	52	12
Article 21.....	53	12
Article 22.....	54	12
Article 23.....	55	12
Article 24.....	56–60	12
Article 25.....	61–62	14
Article 26.....	63	14
Article 27.....	64	14
III. Réponses aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales (CCPR/C/JAM/CO/3).....	65–186	14
Recommandation n° 5	65–66	14
Recommandation n° 6	67	14
Recommandation n° 7	68–70	15

Recommandation n° 8	71–80	15
Recommandation n° 9	81–94	16
Recommandation n° 10	95–96	19
Recommandation n° 11	97–103	20
Recommandation n° 12	104–106	21
Recommandation n° 13	107–114	21
Recommandation n° 14	115–119	23
Recommandation n° 15	120–121	23
Recommandation n° 16	122	24
Recommandation n° 17	123–124	24
Recommandation n° 18	125–130	24
Recommandation n° 19	131–137	25
Recommandation n° 20	138–142	28
Recommandation n° 21	143–152	29
Recommandation n° 22	153–160	31
Recommandation n° 23	161–172	32
Recommandation n° 24	173–178	34
Recommandation n° 25	179–186	36

I. Introduction

1. Le Gouvernement jamaïcain a l'honneur de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte»), son quatrième rapport périodique pour examen par le Comité des droits de l'homme. Le présent rapport, qui vient compléter les précédents rapports soumis par le Gouvernement jamaïcain, a été établi compte tenu des observations finales du Comité des droits de l'homme, ainsi que des directives générales concernant l'établissement des rapports périodiques communiquées par le Comité.

2. Le présent rapport devrait être examiné à la lumière de plusieurs événements politiques majeurs survenus dans le pays depuis 2009, année où la Jamaïque a soumis son troisième rapport périodique. La Jamaïque demeure une démocratie multipartite, où se sont déroulées en 2011 des élections libres et régulières. Elle a célébré en 2014 le 70^e anniversaire de l'avènement du suffrage universel. Elle reste déterminée à promouvoir et protéger les droits de l'homme et la primauté du droit. Le Gouvernement a adopté une Charte des libertés et droits fondamentaux en 2011.

3. Le pays demeure toutefois en proie à diverses difficultés socioéconomiques, qui ont conduit le Gouvernement à conclure en 2013 un Mécanisme élargi de crédit (MEC) avec le Fonds monétaire international (FMI) pour une période de quatre ans. Le Gouvernement a élaboré un Programme de réforme économique à long terme conçu pour accompagner l'accord conclu avec le FMI. La première stratégie sociale globale a été mise en place pour s'efforcer d'assurer une protection aux personnes vulnérables. Dans un contexte toujours marqué par des contraintes budgétaires, l'économie commence à donner quelques signes de relance. Les principaux défis que le Gouvernement doit relever consistent à favoriser une croissance économique génératrice d'emplois, à promouvoir le progrès social, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé, et à faire face à la criminalité et la violence. Bien que le taux de criminalité ait légèrement reculé, le problème de la criminalité et de la violence demeure une priorité nationale.

II. Mise en œuvre des dispositions spécifiques du Pacte

Article premier

4. La Jamaïque demeure attachée au principe de l'autodétermination et au droit des peuples d'assurer librement leur développement économique, social et culturel.

Article 2

5. La Constitution jamaïcaine garantit à tous sans distinction d'aucune sorte l'exercice des droits reconnus dans le Pacte.

6. En 2011, le Parlement jamaïcain a modifié la Constitution afin d'introduire une nouvelle charte des libertés et droits fondamentaux. Celle-ci remplace l'ancien Chapitre III de la Constitution et garantit à tous, sans distinction d'aucune sorte, la protection des libertés et des droits fondamentaux. L'article 13.3 énonce les droits garantis à tous, et notamment le droit à la vie, à la liberté et le droit de ne pas être soumis à la discrimination.

7. L'article 13.3 protège spécifiquement:

«Le droit de ne pas être soumis à la discrimination fondée sur

- i) Le sexe;
 - ii) La race, le lieu d'origine, la classe sociale, la religion ou les opinions politiques».
8. L'article 19 de la Charte prévoit la possibilité d'un recours constitutionnel en cas de violation des droits garantis par la Constitution. L'article 19 dispose ce qui suit:
- 1) «Quiconque déclare avoir été, être ou risquer d'être victime d'une violation de l'une quelconque des dispositions contenues dans le présent chapitre peut, sans préjudice de toute autre action prévue par la loi en pareilles circonstances, saisir la Cour suprême pour obtenir réparation.
 - 2) Toute personne autorisée par la loi, ou, avec la permission de la Cour, tout organisme public ou organisation civique, peut saisir la Cour suprême d'une requête au nom des personnes autorisées à agir en vertu du paragraphe 1) ci-dessus, en vue d'obtenir une déclaration attestant qu'un acte législatif ou exécutif, quel qu'il soit, est contraire aux dispositions du présent chapitre.
 - 3) La Cour suprême est compétente en première instance pour connaître de toute requête et statuer sur toute question soulevée dans une affaire qui lui est soumise en application du paragraphe 1) du présent article et adopter les ordonnances, injonctions et directives qu'elle estime appropriées pour appliquer ou faire appliquer toute disposition du présent chapitre, à la protection de laquelle a droit l'intéressé.
 - 4) Lorsqu'une requête est déposée pour demander réparation en vertu du présent chapitre, la Cour suprême n'exerce pas les pouvoirs qui lui sont conférés et renvoie l'affaire devant le tribunal, la juridiction ou l'autorité appropriée si elle estime que la personne concernée dispose de voies de recours suffisantes pour obtenir réparation en vertu d'une autre loi.
 - 5) Toute personne qui s'estime lésée par une décision rendue par la Cour suprême en vertu du présent article peut saisir la Cour d'appel.
 - 6) Le Parlement peut prendre des dispositions ou autoriser que des dispositions soient prises concernant les pratiques et procédures de tout tribunal aux fins du présent article et peut conférer, ou faire conférer audit tribunal, outre ceux que lui confère le présent article, les pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus efficacement la compétence que lui reconnaît le présent article».

Article 3

9. La Constitution jamaïcaine garantit à tous l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. La Charte des libertés et droits fondamentaux interdit expressément la discrimination sexiste. L'alinéa ii) du paragraphe 3 de l'article 13 dispose expressément que toutes les personnes jouissent du droit de ne pas être soumises à la discrimination fondée sur le sexe.
10. La Charte garantit la protection de certains droits économiques et sociaux et établit l'universalité des droits civils et politiques.
11. En 2011, le Parlement jamaïcain a également adopté la loi relative aux infractions sexuelles. Ce texte modifie certains aspects de la loi relative aux infractions contre les personnes et introduit de nouvelles dispositions réprimant le viol et d'autres infractions sexuelles. Il abroge également la loi sur la répression de l'inceste intégrant le crime d'inceste, visé dans ladite loi, parmi les infractions sexuelles visées dans la nouvelle loi.

12. De plus, la nouvelle loi relative aux infractions sexuelles érige en infraction le viol conjugal. Elle abolit également la présomption de *common law* selon laquelle un garçon de moins de 14 ans est incapable de commettre un viol, et modifie la règle de droit concernant le comportement sexuel passé, de manière à régler de manière appropriée la question du traitement discriminatoire des éléments de preuve.

13. Les autres initiatives législatives comprennent la modification de la loi sur la preuve en 2009 qui vise à mieux prendre en charge et protéger les témoins vulnérables, notamment les femmes et les enfants, qui sont souvent les victimes des violences et abus sexuels.

14. Comme indiqué dans le troisième rapport périodique, le Gouvernement jamaïcain continue d'encourager l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et à porter secours aux victimes de crime dans le cadre de services publics tels que le Bureau de la parité et l'Unité d'aide aux victimes.

15. La législation relative au harcèlement sexuel est en cours de rédaction au Bureau du conseiller parlementaire. Une Commission parlementaire mixte a été constituée pour réviser les textes de loi suivants: la loi relative aux infractions sexuelles, la loi relative à la garde et à la protection des enfants, la loi relative à la violence familiale et la loi sur les atteintes aux personnes. Cette Commission révisera également les infractions et les peines portées par ces lois, en mettant l'accent sur la protection des personnes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées et handicapées) contre la violence et la maltraitance. La formulation employée tient déjà compte du fait que les auteurs et les victimes des actes peuvent être de l'un ou l'autre sexe. Cet aspect sera renforcé pour garantir que tous les domaines de la loi visent de manière égale les hommes et les femmes ou prennent spécifiquement en considération le sexe (si nécessaire).

16. La Chambre des représentants a approuvé la loi relative au handicap en octobre 2014. Cette loi servira de base à la future législation relative à la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap; elle devrait offrir une meilleure protection juridique, en particulier aux femmes et aux enfants qui, en pratique, sont souvent nettement plus désavantagés que les autres groupes.

17. En mai 2014 a été approuvée une motion d'initiative parlementaire visant à la convocation d'une commission spéciale conjointe qui serait chargée de formuler des recommandations en vue de régler le problème de la sous-représentation des femmes au Parlement, dans les collectivités locales et aux autres postes de direction. Cette commission devrait identifier des mesures concrètes spécifiques permettant de corriger les inégalités systématiques entre les sexes qui font que les femmes sont sous-représentées au Parlement, dans les collectivités locales, les organes des partis politiques et les conseils, notamment en recourant à des mesures temporaires spéciales efficaces dans le contexte de la culture politique jamaïcaine et du système de Westminster, compte tenu de l'objectif consistant à garantir l'égalité des sexes dans la direction politique et la sphère décisionnelle.

Article 4

18. Les circonstances entourant la déclaration de l'état d'urgence en mai 2010 sont actuellement examinées par une Commission nationale d'enquête, créée en mai 2014. Ses travaux ont débuté le 1^{er} décembre 2014.

Article 5

19. Le Gouvernement jamaïcain est résolu à s'assurer qu'aucune limitation ne vient restreindre un seul des droits fondamentaux de la personne reconnus par le Pacte.

Article 6

20. Le droit à la vie est protégé par l'article 13.3.a) de la nouvelle charte des libertés et droits fondamentaux, qui protège le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité, ainsi que le droit de ne pas être privé de ces droits, excepté en exécution d'une condamnation imposée par un tribunal à une personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction pénale.

21. Comme noté précédemment dans le troisième rapport périodique, les catégories d'infractions passibles de la peine de mort sont limitées à certains meurtres, commis dans des circonstances particulières, qui sont qualifiés de crime capital. Toutes les catégories de meurtre qui ne sont pas qualifiées de crime capital entraînent des peines moins lourdes.

22. La Jamaïque, qui demeure membre de l'Organisation des États américains, a adopté la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui interdit l'introduction de nouvelles infractions passibles de la peine capitale. Aucune nouvelle loi ne prévoit l'application de la peine de mort en Jamaïque, et aucune nouvelle infraction n'est passible d'une telle peine.

Article 7

23. L'article 13.3.o) de la Charte des libertés et droits fondamentaux garantit à chaque citoyen le droit d'être protégé contre la torture et les peines inhumaines ou dégradantes.

24. La loi de réforme de 2013 portant abolition de la flagellation (fouet et baguette) a été adoptée en mars 2013. En son article premier, elle abolit la flagellation (fouet et baguette) en tant que peine sanctionnant une infraction. En son article 2, elle dispose que toute mention d'une peine de flagellation figurant dans une disposition légale est nulle et non avenue.

25. En son article 4, la loi abroge expressément la loi sur la lutte contre la criminalité et la loi portant réglementation de la flagellation. La loi de 2013 sur l'obeah (modifiée) abolit également la peine de flagellation (au fouet) pour toutes les infractions définies dans cette loi.

Article 8

26. L'esclavage et la servitude sont interdits en Jamaïque.

Article 9

27. L'article 13.3.a) de la Charte des libertés et droits fondamentaux garantit spécifiquement le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité, ainsi que le droit de ne pas être privé de ces droits, excepté en exécution d'une condamnation imposée par un tribunal à une personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction pénale.

28. Les garanties d'une procédure régulière sont également décrites à l'article 16 de la Charte, dont les alinéas 1) à 6) disposent ce qui suit:

- 1) «Toute personne inculpée d'une infraction pénale a droit, si les charges qui pèsent contre elle ne sont pas abandonnées, à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi conformément à la loi.

- 2) Toute personne visée par une décision concernant ses droits et obligations civils ou par une procédure judiciaire susceptible de nuire à ses intérêts, a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi conformément à la loi.
- 3) Toutes les procédures engagées devant toutes les juridictions, ainsi que les procédures engagées devant tous les tribunaux et toutes les autorités concernant la détermination de l'existence ou de l'étendue des droits ou obligations civils d'une personne, notamment l'annonce par le tribunal ou l'autorité de sa décision, sont publiques.
- 4) Rien dans l'alinéa 3) ci-dessus n'empêchera les tribunaux ou autorités susmentionnés d'exclure de la procédure des personnes autres que celles qui y sont parties et leurs représentants légaux, au cours:
 - a) Des procédures interlocutoires;
 - b) Des procédures d'appel engagées en application de toute loi relative à l'impôt sur le revenu; ou
 - c) Dans la mesure où:
 - i) Le tribunal ou l'autorité l'estimera nécessaire ou utile, lorsque la publicité des débats nuirait aux intérêts de la justice; ou
 - ii) Le tribunal peut en décider ainsi ou, selon le cas, l'autorité peut être habilitée ou tenue par la loi d'en décider ainsi, dans l'intérêt de la défense, de la sûreté et l'ordre publics, des bonnes mœurs, du bien-être de personnes mineures, ou pour protéger la vie privée de personnes concernées par la procédure.
- 5) Toute personne inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ou qu'elle ait plaidé coupable.
- 6) Toute personne inculpée d'une infraction pénale a le droit:
 - a) D'être informée dès que raisonnablement possible des charges qui pèsent sur elle, dans une langue qu'elle comprend;
 - b) De disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c) De se défendre ou de se faire défendre par un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de se faire assister gratuitement par un avocat commis d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
 - d) D'interroger ou faire interroger les témoins à charge à l'audience et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - e) De se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - f) De ne pas être obligée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable;
 - g) De ne pas être jugée en son absence, sans son consentement, sauf:
 - i) Si sa conduite à l'audience rendant impossible la poursuite des délibérations en sa présence, le tribunal ordonne son expulsion et la poursuite du procès en son absence;

ii) Si elle s'enfuit pendant son procès».

29. L'Unité chargée de la mise en œuvre de la réforme judiciaire a été établie en 2012, dans le cadre du Programme JUST (Programme d'initiatives en matière de justice pour la transformation sociale) du Ministère de la justice. Cette unité est conçue pour consolider, coordonner, contrôler et soutenir la totalité des initiatives de réforme du secteur de la justice, afin que les résultats attendus soient produits en temps voulu, et pour conduire la mise en œuvre du calendrier des réformes de la justice sur le long terme. Plusieurs projets et programmes ont été élaborés dans le but de garantir que les procès se tiennent rapidement, dans le respect d'une procédure équitable et pour améliorer l'administration de la justice par les tribunaux.

30. Les Services d'administration des tribunaux ont été créés en août 2009 pour renforcer l'indépendance des juges et permettre aux juges et aux tribunaux de participer de manière plus significative aux décisions budgétaires et à l'exécution des activités touchant au bon fonctionnement des tribunaux. Ils contribuent à améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'appareil judiciaire en restructurant le cadre administratif et en renforçant l'indépendance des juges.

31. Plusieurs initiatives législatives ont été proposées et/ou adoptées par le Parlement en vue de garantir l'équité et la rapidité des procès. Ces propositions, conformes aux recommandations concernant la réforme de la justice jamaïcaine, incluent notamment la loi sur la preuve (mesures spéciales), adoptée par le Parlement jamaïcain en 2012, qui permet d'enregistrer les interrogatoires par des moyens vidéo, et qui autorise les témoins vulnérables à déposer en direct au moyen de liaisons audiovisuelles.

32. La loi relative à l'instruction préparatoire, adoptée en 2013, abolit l'examen préliminaire et introduit, dans le but de réduire les délais et les dépenses, une procédure d'instruction préparatoire permettant, sous certaines conditions, que la déclaration écrite d'une personne soit admise en tant que témoignage dans le cadre de l'instruction préparatoire, en lui accordant la même valeur, et avec les mêmes conséquences, que si cette personne avait déposé verbalement à l'audience préliminaire devant le juge du tribunal d'instance (*Resident Magistrate Court*).

33. D'autres projets de loi viseront à: accroître la réserve de jurés; supprimer le cloisonnement de certaines juridictions; introduire une norme en matière de délai de traitement des procédures de jugement simplifiées; rendre obligatoire la notification de l'intention d'invoquer un alibi et imposer des peines allégées pour les accusés qui plaident coupable.

34. La Constitution jamaïcaine autorise toute personne s'estimant victime d'une atteinte à ses droits constitutionnels à saisir la Cour constitutionnelle pour en obtenir réparation. Les personnes peuvent également chercher à obtenir justice auprès des autres juridictions ordinaires de l'île.

Article 10

35. Comme noté dans le troisième rapport périodique, la loi sur les prisons et la loi sur les forces de police tiennent compte des obligations qui incombent à la Jamaïque au titre des paragraphes 1 et 2 a) et prévoient que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité. Conformément au droit jamaïcain, (c'est-à-dire à la Constitution) et aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, toute personne arrêtée par la police doit être traitée avec dignité et a droit au respect de ses droits fondamentaux, qui la protègent contre tout abus potentiel. Si une personne est placée en détention, la police est tenue de l'informer des motifs de son arrestation. En effet, tout citoyen a le droit de savoir

quelles sont les charges qui pèsent sur lui et qui motivent sa détention, et de quelle infraction il est soupçonné.

36. La loi relative à la garde et à la protection des enfants dispose que si un enfant est détenu à la suite de la commission d'une infraction, des dispositions spéciales doivent être prises pour éviter qu'il soit détenu avec un adulte qui n'a pas de lien familial avec lui et qui est accusé d'une infraction dont l'enfant est conjointement accusé.

37. Le Gouvernement jamaïcain est résolu à améliorer les conditions de détention dans les locaux de garde à vue et les établissements pénitentiaires et à se conformer aux normes internationales des droits de l'homme concernant leur fonctionnement. C'est dans ce contexte que le système carcéral a été passé en revue par un sous-comité nommé par le Conseil des ministres. En dépit des difficultés financières et techniques du pays, le Gouvernement a réussi à réduire de 42 % le nombre de mineurs dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire et de réduire de 25 % le nombre de personnes placées en garde à vue depuis 2013, ce qui a permis de ramener de 100 % à 50 % le taux de surpopulation dans l'ensemble du système carcéral; de plus, le nombre de personnes tuées par balle par la police a diminué de 45 % depuis 2013.

Article 11

38. La législation jamaïcaine ne permet pas qu'une personne soit emprisonnée pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

39. Tout citoyen jamaïcain a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence. L'article 13.3.f) de la Charte des libertés et droits fondamentaux garantit le

«Droit de circuler librement, c'est-à-dire le droit:

- i) Pour tout citoyen jamaïcain d'entrer en Jamaïque; et
- ii) Pour toute personne se trouvant légalement en Jamaïque d'y circuler librement, d'y choisir librement sa résidence et de quitter le pays».

Article 13

40. Les renseignements fournis dans le deuxième rapport périodique sur l'expulsion légale des étrangers demeurent pertinents.

Article 14

41. L'article 13.3.g) du chapitre III de la Constitution (la Charte des libertés et droits fondamentaux) garantit spécifiquement l'égalité de protection de la loi. Comme noté précédemment, en vertu de l'article 16.5) de la Charte, toute personne inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable. Les autres garanties minimales liées aux droits de l'accusé reconnus par la Charte sont énoncées en son article 16.6.

42. L'Unité chargée de la mise en œuvre de la réforme judiciaire a été établie en 2012, dans le cadre du Programme JUST (Programme d'initiatives en matière de justice pour la transformation sociale) du Ministère de la justice. Cette unité est conçue pour consolider, coordonner, contrôler et soutenir la totalité des initiatives de réforme du secteur de la

justice, afin que les résultats attendus soient produits en temps voulu, et pour conduire la mise en œuvre du calendrier des réformes de la justice sur le long terme. Plusieurs projets et programmes ont été élaborés dans le but de garantir que les procès se tiennent rapidement, dans le respect d'une procédure équitable et d'améliorer l'administration de la justice par les tribunaux. L'un de ces projets, qui concerne la gestion du rôle des juridictions pénales, est mis en œuvre à l'essai dans quatre tribunaux en vue d'encourager un règlement rapide et équitable des affaires. Des juges supplémentaires ont été engagés. Ils seront déployés par roulement dans une Cour suprême régionale nouvellement créée. De surcroît, une loi autorisant la nomination de juges suppléants a été adoptée. Ces mesures visent à réduire l'arriéré d'affaires en souffrance et à intensifier le rythme de leur règlement.

43. La loi relative à l'instruction préparatoire, adoptée en 2013, tend à abolir l'examen préliminaire et à introduire, dans le but de réduire les délais et les dépenses, une procédure d'instruction préparatoire permettant, sous certaines conditions, que la déclaration écrite d'une personne soit admise en tant que témoignage dans le cadre de l'instruction préparatoire, en lui accordant la même valeur, et avec les mêmes conséquences, que si cette personne avait déposé verbalement à l'audience préliminaire devant le juge du tribunal d'instance (*Resident Magistrate Court*). D'autres propositions législatives ont trait à l'augmentation de la réserve de jurés, la suppression du cloisonnement de certaines juridictions, l'introduction d'une norme en matière de délai de traitement des procédures de jugement simplifiées, et l'imposition de peines allégées aux accusés qui plaident coupable. La loi de 2012 sur la preuve (mesures spéciales) permet à l'accusé de participer à l'audience au moyen d'une liaison audiovisuelle dans certaines circonstances. Grâce aux efforts du Conseil de l'assistance judiciaire, le nombre d'avocats inscrits sur la liste des prestataires de services d'aide juridictionnelle est passé de 418 à 465 en 2013.

Article 15

44. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique et concernant notamment les dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Constitution demeurent pertinentes et sont conformes aux dispositions de cet article concernant la commission d'une infraction pénale.

Article 16

45. En Jamaïque, toute personne a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. L'article 13.a) de la Charte des libertés et droits fondamentaux donne le ton pour l'interprétation du chapitre III de la Charte en spécifiant que chacun, en Jamaïque, est en droit de préserver, pour lui-même et pour les générations futures, les libertés et droits fondamentaux dont il jouit en vertu de la dignité inhérente à sa qualité de personne et de citoyen d'une société libre et démocratique.

46. Plus précisément, l'article 13.3.g) de la Charte reconnaît à tous le droit à l'égalité devant la loi.

Article 17

47. L'article 13.3.j) de la Charte garantit expressément

«Le droit à tous:

- i) De ne pas être soumis à la fouille corporelle et à la perquisition;

ii) Au respect de la vie privée, de la vie familiale et du caractère privé du domicile; et

iii) Au respect du caractère privé des autres biens et des communications».

48. Les informations figurant dans le troisième rapport périodique concernant les dispositions juridiques applicables à l'interception des communications demeurent pertinentes.

Article 18

49. Le droit à la liberté religieuse est spécifiquement garanti par l'article 13.3.s) de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

Article 19

50. Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de conviction et d'adhésion à une doctrine politique est garanti à l'article 13.3.b) de la Charte.

51. La nouvelle charte protège également le droit à la liberté d'expression en son article 13.3.b). Le droit de rechercher, recevoir, distribuer et répandre des informations, des opinions et des idées est garanti en son article 13.3.d).

Article 20

52. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique concernant les lois régissant l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse demeurent pertinentes.

Article 21

53. Le droit de réunion pacifique est garanti par l'article 13.3.3) de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

Article 22

54. Les renseignements fournis dans les rapports précédents à propos du droit d'adhérer à des syndicats, garanti par la loi sur les relations professionnelles et les conflits sociaux, demeurent pertinents.

Article 23

55. Les informations fournies dans le troisième rapport périodique demeurent valides.

Article 24

56. Le droit de tout enfant, de la part de sa famille, de la société ou de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur est consacré à l'article 13.3.k) de la Charte.

57. La loi relative à la garde et à la protection des enfants (2004) protège tous les enfants jamaïcains, quels que soient leur couleur, statut, religion ou classe sociale. Le premier des quatre objectifs de cette loi est de promouvoir l'intérêt supérieur, la sécurité et le bien-être des enfants. Il est dit clairement que la «capacité d'évolution» de l'enfant constitue un facteur à prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, elle précise clairement ce que l'on entend par l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 2.2.3). De plus, dans son interprétation, la considération suprême est l'«intérêt supérieur de l'enfant», conformément aux principes suivants énoncés à l'article 2.3) de la loi:

- a) «Les enfants ont le droit d'être protégés des violences, de la négligence, des préjudices et de la menace de préjudices;
- b) La famille est le milieu le plus approprié pour élever les enfants, et la responsabilité de la protection des enfants incombe principalement aux parents;
- c) Si, avec les services de soutien disponibles, une famille peut assurer à un enfant un environnement sûr et propice à son épanouissement, lesdits services devraient être fournis;
- d) Lorsque l'enfant atteint un âge et un degré de maturité suffisants pour pouvoir formuler un avis personnel, celui-ci doit être pris en compte lors de la prise de décisions le concernant;
- e) Les liens de parenté et l'attachement de l'enfant à la famille élargie doivent être préservés autant que possible; et
- f) Les décisions relatives aux enfants doivent être prises et mises en œuvre en temps opportun».

58. La loi relative à la garde et à la protection des enfants est un texte détaillé couvrant les questions les plus diverses et inspiré du principe de l'«intérêt supérieur» de l'enfant. Elle met l'accent sur les éléments suivants:

- a) La sécurité de l'enfant;
- b) Ses besoins physiques et affectifs et son niveau de développement;
- c) L'importance de la continuité en ce qui concerne sa garde;
- d) La qualité de la relation qu'a l'enfant avec un parent ou une autre personne et l'effet du maintien de cette relation;
- e) Ses opinions religieuses et spirituelles;
- f) Son niveau et ses besoins d'éducation;
- g) Sa capacité d'évolution;
- h) L'effet sur lui d'une décision tardive.

59. Les services publics principalement focalisés sur l'enfant, comme l'Agence pour le développement de l'enfant et le Bureau de l'avocat des enfants, ont fait de l'intérêt supérieur de l'enfant leur principe cardinal.

60. Comme indiqué dans le troisième rapport périodique, le Bureau d'enregistrement des enfants poursuit ses efforts pour mettre en œuvre l'enregistrement obligatoire des naissances.

Article 25

61. Le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis est reconnu en Jamaïque.

62. L'article 13.3.m) protège le droit de tout citoyen enregistré de voter pour exprimer librement sa volonté.

Article 26

63. Comme noté précédemment, l'article 13.3.g) de la Charte des libertés et droits fondamentaux garantit expressément le droit à l'égalité devant la loi.

Article 27

64. L'article 17 de la Charte énonce les garanties dans le domaine du droit à la liberté religieuse.

III. Réponses aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales (CCPR/C/JAM/CO/3)

Recommandation n° 5

65. Actuellement, le Gouvernement jamaïcain œuvre activement à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme afin de protéger et promouvoir les droits de la personne. Le secrétariat du Commonwealth a été contacté pour qu'il facilite la mise en place de cette institution et qu'il fournisse une assistance technique. Les premières consultations entre le Gouvernement jamaïcain et le secrétariat du Commonwealth ont eu lieu en juillet 2014, et un document de travail est en cours d'élaboration pour définir la marche à suivre. Il s'agira de créer cette institution en élargissant le rôle et les fonctions d'une entité existante. Le Ministère de la justice a entrepris de collaborer avec le PNUD en janvier 2015 dans le cadre de la phase préalable à la création de l'Institut national des droits de l'homme.

66. Les consultations se poursuivront avec les parties prenantes en vue d'élaborer un modèle hybride, compte tenu des systèmes actuels de responsabilisation et de contrôle et des contraintes liées à la rareté des ressources. Cependant, la Jamaïque dispose d'un réseau étendu d'institutions mandatées pour protéger les droits des Jamaïcains dans différents domaines, comme le Bureau de l'avocat des enfants, la Commission indépendante d'enquête (INDECOM), et le Bureau du défenseur public.

Recommandation n° 6

67. L'Institut de formation aux métiers de la justice, organe du Ministère de la justice chargé de la formation, a pour mandat essentiel de délivrer une formation adéquate et de qualité au personnel judiciaire et administratif employé par les tribunaux, le Bureau du directeur des poursuites, le Bureau du Procureur général et les juges de paix, et de veiller au développement de ce personnel. Cet Institut s'efforce actuellement de recruter un spécialiste des droits de l'homme pour organiser, à l'intention des juges, des avocats et des procureurs, des séances de formation focalisées sur ces droits, sur les conventions

pertinentes, et notamment sur le Pacte. Le Conseiller juridique général, qui est responsable de la formation professionnelle continue de tous les avocats, s'est vu demander par le Ministère de la justice d'inclure la formation aux droits de l'homme, et notamment au Pacte, dans ses programmes de formation.

Recommandation n° 7

68. La Jamaïque s'est retirée du Protocole facultatif se rapportant au Pacte le 23 octobre 1997 (son retrait a pris effet en janvier 1998¹). Ceci conformément au délai de cinq ans fixé par le Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan². Le Gouvernement a décidé de se retirer du Protocole parce que le délai de cinq ans n'est pas suffisant pour permettre aux plaignants d'épuiser tous les recours internes et de saisir les organes internationaux de protection des droits de l'homme. En réalité, le traitement des requêtes adressées à ces organes demande beaucoup plus de temps que ce que le Conseil privé a envisagé.

69. En dépit du retrait de la Jamaïque, des voies de recours alternatives existent. Les Jamaïcains peuvent soumettre leurs pétitions à d'autres organes internationaux telle que la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Les droits examinés au titre d'une requête adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme sont analogues à ceux qui auraient été examinés par le Comité des droits de l'homme en application du Pacte (notamment le droit à la vie, le droit à l'égalité dans la jouissance des droits civils et politiques des hommes et des femmes, le droit à la liberté et la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture, la liberté de pensée, d'expression et d'association). Ainsi, les requérants individuels ne sont pas totalement privés du droit de saisir les organes internationaux de défense des droits de l'homme.

70. Les droits énumérés dans le Pacte sont également reconnus aux Jamaïcains par leur Constitution. Les atteintes à ces droits peuvent être réparées en saisissant les tribunaux jamaïcains d'un recours constitutionnel en vertu de l'article 19 de la Charte. Dans ces circonstances, le Gouvernement jamaïcain n'est pas actuellement en mesure d'adhérer de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Recommandation n° 8

71. Le Gouvernement jamaïcain ne possède aucune loi, politique ou pratique établissant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur un quelconque autre motif. Toutes les personnes jouissent d'un statut égal devant la loi. La Charte des libertés et droits fondamentaux offre une garantie exhaustive de certains droits économiques et sociaux ainsi que des droits civils et politiques établis. Toutes les personnes, sans distinction d'aucune sorte, jouissent de l'ensemble des droits énoncés. Parmi les dispositions mises en exergue par la Charte se trouve le droit à l'égalité devant la loi, conformément à notre position selon laquelle nul n'est au-dessus des lois, et nul n'est écarté de la protection des lois.

72. Une commission parlementaire est en train de revoir la loi sur les infractions sexuelles, la loi sur les infractions contre les personnes et la loi sur la violence familiale.

¹ La Jamaïque y avait adhéré en mars 1976.

² Si l'exécution a lieu plus de cinq ans après l'imposition de la peine de mort, «il existe des motifs sérieux de penser que ce délai est tel qu'il est de nature à constituer une peine inhumaine ou dégradante» contrevenant aux dispositions de l'article 17.1) de la Constitution.

Des efforts sont entrepris pour éliminer de la loi toute connotation sexiste. Des concertations sont en cours avec différents groupes d'intérêts au sujet de la loi sur les infractions sexuelles.

73. Les forces de police jamaïcaines ont élaboré une politique de la diversité qui est entrée en vigueur le 25 août 2011 dans le but d'éliminer toute forme de discrimination et d'inégalité de traitement entre les membres du public; cette politique fonde les comportements professionnels des policiers à l'égard des membres des groupes minoritaires, y compris les lesbiennes, les gays et les personnes transgenres. Les objectifs de cette politique consistent notamment à:

74. Renforcer la confiance du public en faisant preuve d'équité, d'intégrité, de tolérance et de compréhension dans le traitement de tous les segments de la communauté.

75. Manifester son engagement, son sens des valeurs et son soutien à tous les individus en cherchant à éliminer toute forme de harcèlement et de préjugé.

76. Accorder le soutien et l'orientation requis aux victimes d'infractions et de violences, quelle que soit l'appartenance (individuelle ou collective) du plaignant.

77. Éliminer la peur de signaler les infractions et les violences qu'éprouvent les membres de divers groupes.

78. Garantir la prestation de services professionnels de haute qualité à TOUS les membres du public.

79. L'ensemble des personnes recrutées au sein des forces de police jamaïcaines et des policiers en service suivent des cours de recyclage. De plus, la police et des membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) travaillent de concert à former et sensibiliser les policiers.

80. Il convient de noter que la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants n'est pas requise pour se conformer aux dispositions du Pacte. Comme cela est apparu dans diverses instances, et notamment lors de l'Assemblée générale des Nations unies, le traitement des relations sexuelles entre personnes de même sexe est une question sur laquelle la communauté internationale demeure divisée.

Recommandation n° 9

81. La Jamaïque a accompli des progrès dans plusieurs domaines touchant au traitement des personnes vivant avec le VIH/sida. Notamment, l'élaboration de la politique nationale relative au VIH/sida sur le lieu de travail, la révision du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail et la signature de la Déclaration d'engagement en faveur de l'élimination de la stigmatisation, de la discrimination et de l'inégalité des sexes influencent la réaction du pays face au VIH/sida. Le Forum jamaïcain pour les lesbiennes, les bisexuels et les gays a collaboré avec le Ministère de la santé à la formation de 60 membres du personnel médical à la compréhension et la prestation de services aux hommes homosexuels. La formation a consisté en deux à trois jours d'ateliers résidentiels et pratiques. Quelque 550 membres du personnel de santé ont été sensibilisés au problème de la stigmatisation et de la discrimination. Cent cinquante-huit policiers ont été sensibilisés à l'introduction des principes des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. Des sessions de formation de trois jours, comportant des ateliers et des séances de pratique, ont également été organisées à l'intention de 34 chefs religieux; elles étaient axées sur la connaissance factuelle du VIH, la stigmatisation, la discrimination et la tolérance à l'égard des populations principalement concernées. Quelque 1 393 fidèles ont été sensibilisés à l'impact de la stigmatisation et de la discrimination liées au VIH. Cent onze employeurs et employés d'entités des secteurs public et privé ont bénéficié d'une formation sur le VIH

dispensée par leurs pairs. Cette formation a pris la forme d'une série d'ateliers et de séances de pratique de deux jours.

82. Le réseau jamaïcain des personnes séropositives a été un partenaire essentiel dans la mise en place du système national de dépôt de plaintes et de demande de réparations en cas de discrimination en rapport avec le VIH. Ce mécanisme est conçu pour traiter systématiquement les cas de discrimination liés au VIH en recueillant et instruisant les plaintes, et en intervenant comme point de contact dans le traitement des affaires de discrimination liée à la situation réelle ou supposée des individus au regard du VIH. Parmi les priorités du Gouvernement en matière de santé se trouvent l'extension de l'accès aux services de santé, l'amélioration de l'équité et la prestation de services aux personnes les plus vulnérables.

83. L'évaluation de la situation juridique au regard du VIH et du sida en Jamaïque a montré que la réponse nationale au problème du VIH s'était significativement améliorée. La prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile sont les deux domaines dans lesquels les résultats sont les plus probants à ce jour. Le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant est passé de 25 à 5 % depuis 2007. Les données du Ministère de la santé pour l'année 2011 indiquent que 95 % des femmes enceintes ont bénéficié du test de dépistage du VIH en 2010. Le taux de mortalité maternelle, stabilisé à 94,8 pour 100 000 entre 2003 et 2010, est passé à 94,4 pour 100 000 en 2011 et il est demeuré stable à ce niveau en 2012 et 2013³. Les données concernant la mortalité infantile sont encore plus encourageantes, puisque l'on observe un recul des décès, passant de 24,5 pour 100 000 naissances vivantes en 2003 à 19,2 décès par an entre 2004 et 2006. En 2007, ce nombre a encore diminué, passant à 16,7 décès pour 100 000, et le taux demeure stable à ce même niveau depuis lors⁴.

84. Dans le secteur de la santé, une série d'initiatives a permis d'améliorer la prestation de services destinés aux femmes, ainsi que l'accès à ces services. Parmi ces initiatives, on notera le renforcement du soutien budgétaire, la mise en place de formations *in situ*, le renforcement des capacités des ressources humaines, des améliorations importantes des infrastructures, le développement du système technologique des centres de soins et l'amélioration de l'accès aux services médicaux. De surcroît, l'intégration des services a permis d'améliorer l'accès des femmes vulnérables vivant avec le VIH/sida en appliquant des stratégies ciblées de prévention. Le Bureau des affaires féminines, en collaboration avec les organisations de la société civile, a continué de soutenir et faciliter l'organisation de foires à la santé et à l'information médicale dans toute l'île, afin d'offrir des services de mammographie et de frottis vaginal, et de distribuer des préservatifs féminins, ce qui a également contribué à élargir l'accès des femmes aux services de santé et à l'information médicale.

85. Des efforts sont entrepris pour combattre le VIH/sida et réduire l'incidence des nouvelles contaminations parmi les groupes vulnérables, dont celui des femmes. Le succès le plus remarquable dans ce domaine a été l'intégration de certains éléments de la riposte nationale au VIH parmi les compétences du Conseil national chargé de la planification familiale. En mars 2013, le Conseil des ministres a approuvé l'introduction des éléments du Programme de lutte contre le VIH et les MST concernant la prévention, la création d'un environnement favorable, les droits de l'homme, le suivi et l'évaluation parmi les compétences du Conseil national chargé de la planification familiale, pour former une nouvelle entité, le Service national de la santé sexuelle et génésique. L'un des principaux

³ Institut de planification de Jamaïque, Enquête économique et sociale sur la Jamaïque, 2008 (p. 3), 2012 (p. 3) et 2013 (p. 3).

⁴ Idem.

objectifs de ce nouveau service consiste à renforcer et améliorer l'intégration de la planification familiale, de la santé maternelle et infantile, de la santé sexuelle et génésique et de la lutte contre le VIH/sida dans les soins de santé primaire. De plus, un projet de Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida (2012-2017) a été élaboré; il intègre une dimension axée sur l'égalité des sexes pour garantir la prise en compte des besoins différenciés des hommes et des femmes en matière de prévention du VIH, de traitement, de soins et de programmes de soutien.

Le VIH/sida en Jamaïque: écarts liés au sexe

86. Sous l'angle de la répartition entre les deux sexes des cas de sida signalés, on notera que les femmes sont plus nombreuses dans la tranche d'âge des 10-29 ans et des 15-19 ans; en effet, on recense quatre fois plus de jeunes femmes que de jeunes hommes parmi les personnes affectées. Par contre, parmi les adultes de 30 à 79 ans, les hommes sont les plus nombreux (61 %).

Initiative visant à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant

87. Dans le contexte de la riposte nationale au VIH, le Programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant a permis au secteur public de fournir des antirétroviraux à la majorité des femmes enceintes (88 %) et des nourrissons exposés au VIH (98 %) en 2012.

Initiatives politiques et législatives

88. L'Unité pour la santé des adolescents du Ministère de la santé, appuyée par le Groupe de travail plurisectoriel sur la politique de l'adolescence, a dirigé une procédure de révision des mesures qui limitent l'accès des adolescents aux services de santé sexuelle et génésique.

89. La Politique nationale pour la protection au travail des personnes atteintes du VIH/sida a été approuvée par le Parlement en 2010 et depuis, des progrès significatifs sont observés. En 2012, cette politique a encore été révisée sur la base des recommandations de l'OIT et du Procureur général de la Jamaïque. Les deux chambres du Parlement l'ont approuvée sous la forme d'un Livre blanc en février 2013.

90. Un projet de loi sur la sécurité et la santé au travail a été présenté au Ministère du travail et de la sécurité sociale dans le but d'introduire une définition de la discrimination liée au VIH, qui sera considérée comme une infraction pénale réprimée par cette loi. De plus, un règlement d'application concernant le VIH a été rédigé et devrait accompagner ce projet de loi. Il donnera effet en droit à la Politique nationale pour la protection au travail des personnes atteintes du VIH/sida et définira également les sanctions encourues en cas de manquement aux principes énoncés dans la politique.

91. Parmi les autres évolutions de la législation, on notera la modification de la loi sur la santé publique et de son règlement d'application, approuvée en 2012, pour garantir que le VIH et le sida sont désignés comme des maladies transmissibles uniquement à des fins de signalement et de surveillance, et qu'ils ne sont pas désignés comme tels dans les autres contextes. Cette modification vise à interdire la discrimination institutionnelle et législative, de même que la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida.

92. Le Réseau régional caribéen de formation concernant le VIH/sida (CHART) est la principale institution caribéenne de formation du personnel médical focalisée sur le renforcement des capacités des systèmes nationaux, l'accès aux services de prévention du VIH/sida, de soins, de traitement et de soutien. Il joue un rôle crucial par ses efforts pour éliminer la stigmatisation et la discrimination. Le réseau CHART a été créé en 2003 dans le but de contribuer à la mise en place d'un réseau régional collectif de travailleurs médicaux

impliqués dans la prévention, les soins, le traitement et les services d'appui destinés aux personnes vivant avec le VIH/sida.

93. L'action du réseau est supervisée par une Unité régionale de coordination située dans les locaux de l'Université des Antilles occidentales, à Mona (Jamaïque). Ce réseau compte six centres nationaux de formation aux Bahamas, à La Barbade, en Jamaïque et à Trinidad et Tobago. Le réseau CHART est financé par des entités internationales telles que le Programme mondial de lutte contre le sida et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, entre autres.

94. Le Groupe de travail technique pour la création d'un environnement favorable au respect des droits de l'homme est un organe consultatif, créé en janvier 2014, constitué d'experts en politique, de partenaires de développement et d'un groupe de réflexion sur les questions de santé sexuelle et génésique et de droits de l'homme; il offre ses conseils en matière d'élaboration de stratégies et d'interventions focalisées sur la réduction des cas de violation des droits de l'homme, de stigmatisation et de discrimination. Il cherche à renforcer et coordonner la collaboration entre tous les services publics et les organisations de la société civile qui œuvrent à l'avènement d'un environnement propice fondé sur le respect des droits de l'homme. Le groupe de travail technique s'efforce d'assurer une riposte nationale coordonnée face à la stigmatisation et la discrimination et de promouvoir les droits fondamentaux de tous les Jamaïcains, sans distinction aucune fondée sur l'état de santé, la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle ou le handicap. Son action consiste principalement à encourager les décideurs, les organisations de la société civile, les organisations confessionnelles, les prestataires de services, les groupes vulnérables et marginalisés et les personnes vivant avec le VIH/sida, entre autres, à réviser les lois et politiques pertinentes, et à faire en sorte que la législation soit modifiée afin de réduire la stigmatisation, la discrimination et les violences sexistes dirigées contre l'ensemble des Jamaïcains. Ce groupe de travail technique, qui compte au total 25 membres, s'est réuni à six reprises en 2014. Il est composé d'un président et d'un vice-président choisis par ses membres et d'un secrétariat, commun à l'Unité pour la création d'un environnement favorable au respect des droits de l'homme, sis dans les locaux du Conseil national chargé de la planification familiale/Service national de la santé sexuelle. Ses membres sont issus du Gouvernement, des organisations de la société civile, du milieu universitaire, des organisations confessionnelles et des partenaires du développement.

Recommandation n° 10

95. Les compétences de la Commission indépendante d'enquête (INDECOM) pour arrêter, inculper et poursuivre les membres des forces de police ont été clarifiées par la Cour constitutionnelle dans une décision rendue en juillet 2013. Dans l'affaire *Police Federation et al. v. The Commissioner of the Independent Commission of Investigations and the Attorney General*, la Cour a clairement identifié comme suit les compétences de l'INDECOM:

a) Le Commissaire et le personnel de l'INDECOM chargé des enquêtes sont compétents pour procéder aux arrestations, en vertu de la *common law* et de la loi, puisqu'ils se sont vu conférer des compétences de police.

b) Le Commissaire et le personnel de l'INDECOM chargé des enquêtes sont compétents, en vertu de la *common law*, pour inculper les membres des forces de police et engager des poursuites à leur encontre.

c) Aucune décision préalable du Directeur des poursuites n'est requise pour que les agents de l'INDECOM procèdent à l'arrestation et l'inculpation de membres des forces de police. Et

d) Les compétences du personnel de l'INDECOM pour arrêter, inculper et poursuivre des membres des forces de police ne diminuent en rien l'autorité constitutionnelle du Directeur des poursuites, qui conserve la prérogative de reprendre à son compte et/ou mettre fin à des poursuites lorsque cela lui semble approprié.

96. La Fédération jamaïcaine de police (et *al.*) a fait appel de la décision de la Cour constitutionnelle. La modification de la loi fait partie des options possibles à venir. Une Commission parlementaire mixte a été constituée pour réviser la loi relative à la Commission indépendante d'enquête en vue de procéder aux modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

Recommandation n° 11

97. La mission du Bureau du directeur des poursuites consiste à fournir au peuple jamaïcain un mécanisme de poursuites pénales efficace, à la fois équitable et juste. Conformément à la Constitution jamaïcaine, le Directeur des poursuites engage, reprend à son compte et met fin aux poursuites engagées par toutes les juridictions du pays. De plus, il conduit toutes les procédures d'appel faisant suite à ces procédures d'instruction, et il est directement chargé de responsabilités par les lois sur les produits du crime, l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, domaines dans lesquels son bureau est désigné comme l'autorité centrale.

98. Il offre également son assistance aux ministères, directions, services publics, aux organismes officiels et au public en présentant des exposés et en rendant des avis juridiques sur des questions pénales. Dans l'exercice de ces fonctions, le Bureau du directeur des poursuites emploie 43 procureurs de la Couronne qui interviennent dans l'ensemble des juridictions des différents degrés des 14 paroisses de la Jamaïque.

Ventilation des affaires au deuxième trimestre de 2013

• Nombre total d'affaires engagées:	583
• Nombre total d'affaires ajoutées:	29
• Nombre total d'affaires traitées:	98

Ventilation des affaires au troisième trimestre de 2013

• Nombre total d'affaires examinées:	528
• Nombre total de nouvelles incarcérations:	34
• Mises en accusation volontaire:	1
• Autres infractions:	2
• Nombre total d'affaires à juger au troisième trimestre:	565

99. Actuellement, on dénombre plus de 600 affaires à instruire au tribunal de circuit central de la paroisse de Kingston et St Andrew, et seulement quatre salles d'audience sont désignées pour conduire ces audiences. Outre ces 600 affaires, le Bureau du directeur des poursuites est également chargé de l'instruction de plus de 900 infractions commises avec des armes à feu, relevant du tribunal dit «*Gun Court*» de la Section de la Haute Cour de la circonscription de Kingston. Quatre autres salles d'audience sont retenues pour le jugement de ces affaires. Chaque jour, en moyenne, les procureurs de la Couronne s'occupent de huit affaires en instance au tribunal de circuit central. En moyenne, chaque jour, le procureur de la Couronne s'occupe de huit affaires en instance au tribunal des armes à feu (*Gun Court*) de Kingston, et d'environ 15 à 20 dossiers en attente d'être appelés.

100. Les 43 procureurs du Bureau du directeur des poursuites sont également chargés de l'instruction des affaires engagées devant tous les autres tribunaux de circuit et *Gun Court* des 13 autres circonscriptions de la Jamaïque. Le nombre d'affaires en instance devant chaque tribunal de circuit varie entre 70 et plus de 110. Chaque circuit dispose d'une seule salle d'audience, et selon le lieu où se réunit le tribunal de circuit, un magistrat résident peut être déplacé pour faciliter la tenue de l'audience du tribunal de circuit.

101. De surcroît, les procureurs de la Couronne doivent également participer à l'examen des demandes de libération sous caution en chambre du conseil et représenter le pouvoir central dans toutes les affaires en rapport avec l'entraide judiciaire et l'extradition. Quotidiennement, les procureurs de la Couronne effectuent des tâches administratives et sont en contact administratif avec leurs homologues étrangers. Ceci nécessite un travail intense.

102. Le Bureau du directeur des poursuites (ODPP) devrait employer au moins 10 à 15 juristes supplémentaires pour pallier adéquatement le manque de moyens des procureurs de la Couronne. Mais pour obtenir ces juristes supplémentaires, il faudrait aussi que l'ODPP bénéficie d'un renforcement de ses infrastructures. Malheureusement, les ressources actuellement allouées au renforcement des ressources humaines des tribunaux, et *a fortiori* de l'ODPP, ne facilitent certes pas la tâche. Tout renforcement des structures des tribunaux et de l'ODPP est tributaire des allocations budgétaires.

103. L'ODPP est confronté à une pléthore de difficultés, faute de ressources, dans ses efforts pour traiter la quantité d'affaires pénales en instance devant les différentes juridictions. En dépit de quoi, il demeure résolu à faire preuve de la diligence voulue dans l'administration de la justice et son personnel travaille d'arrache-pied chaque jour pour garantir que les intérêts de la justice sont protégés.

Recommandation n° 12

104. La Politique nationale concernant les réfugiés (approuvée par le Conseil des ministres en juillet 2009) dispose expressément, entre autres, qu'en plus des droits garantis par la Constitution et les lois jamaïcaines et du droit à la protection de la loi reconnus à toute personne, les personnes dont le statut de réfugié est officiellement reconnu ont droit aux mêmes services de base dans le domaine de la santé et de l'instruction primaire que ceux dont les Jamaïcains bénéficient ponctuellement.

105. Le Service des passeports, de l'immigration et de la citoyenneté (PICA) possède des livrets de voyage blancs délivrés par le HCR qui sont ensuite personnalisés par l'inscription de renseignements individuels (nom, date de naissance, photo d'identité, etc.) des réfugiés après qu'ils ont obtenu le statut de réfugié ou un droit de séjour temporaire. Après avoir obtenu ce livret, le réfugié peut s'en servir de document d'identité et accéder aux prestations sociales.

106. Un Comité d'admissibilité examine les demandes et fait des recommandations concernant l'accès au statut de réfugié ou le retrait de ce statut.

Recommandation n° 13

107. Les causes sous-jacentes de la sous-représentation des femmes en politique et aux postes décisionnels sont l'objet de débats en cours. Des conclusions de travaux de recherches, des publications, des débats parlementaires et publics mettent en avant la nécessité d'appliquer des mesures spéciales temporaires, par exemple des quotas, pour faire progresser la cause de la parité des sexes dans ces domaines.

108. Une Commission spéciale conjointe a été créée pour examiner, et faire des recommandations sur, la question de la sous-représentation des femmes au Parlement, dans les pouvoirs locaux et aux autres postes de direction. Elle examinera la question et fera des recommandations permettant d'identifier des mesures concrètes, en recourant notamment à des mesures spéciales, pour corriger les inégalités systémiques entre les sexes qui influent sur la sous-représentation des femmes au Parlement, au sein des pouvoirs locaux, dans les organes politiques et les conseils publics.

109. Le Gouvernement jamaïcain, par l'intermédiaire du Bureau des affaires féminines, continue de soutenir l'action de l'Association jamaïcaine des femmes parlementaires par sa présence au sein des commissions et comités de planification de la Conférence commémorative annuelle. Ceci en vue d'intensifier les efforts de l'Association visant à mettre en œuvre des plans et des programmes conformes aux cibles définies dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux objectifs du Millénaire pour le développement et au Programme d'action de Beijing. Ces cibles sont conçues pour émanciper les femmes et leur permettre de tirer parti d'une participation pleine et entière, à égalité, à la politique et la prise de décision.

110. Conformément à ces cibles, l'État, par l'intermédiaire du Bureau des affaires féminines, s'assure que les ateliers de formation concernant les femmes et la politique continuent d'être focalisés sur les questions d'égalité entre les sexes, les aspects politiques et financiers, la prise de parole en public, et en particulier, sur la question de savoir comment les partis politiques facilitent ou entravent la pleine participation des femmes dans le processus politique, sur un pied d'égalité avec les hommes. La Conférence commémorative annuelle (en l'honneur d'une représentante politique, feu M^{me} Rose Léon) organisée pendant la semaine internationale des femmes, encourage les femmes, en particulier les jeunes femmes, à envisager une carrière politique, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation visant à souligner l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à des postes de direction à tous les niveaux de la société.

111. Un groupe d'ONG dénommé «Coalition des 51 % pour le développement et l'émancipation par l'équité», a formé 50 femmes en les préparant à des postes nominatifs dans des conseils et des commissions. Une centaine de femmes a déjà été formée par le groupe d'ONG dénommé «Centre de ressources de proximité pour les femmes». L'Organisation du secteur privé jamaïcain et l'Association des femmes chefs d'entreprise de Jamaïque ont également formé des femmes pour les préparer à endosser des rôles de direction plus importants.

112. Le Premier ministre de la Jamaïque est une femme, nommée en 2006 puis élue en 2011. Quoique les progrès soient inégaux et lents dans ce domaine, on note certaines améliorations, depuis que la proportion de femmes sénateurs au Parlement est passée à 25 %; en particulier, lors des dernières élections (en 2011), 35 % des sièges au Parlement ont été brigüés par des femmes, ce qui constitue un précédent historique en Jamaïque. Au niveau des pouvoirs locaux, depuis les élections de 2011, quelque 37,5 % des sièges sont occupés par des femmes.

113. On observe aussi des avancées remarquables dans la sphère décisionnelle, avec 59,6 % de femmes parmi les travailleurs du secteur public et 48,8 % dans le secteur privé. Cinquante-six pour cent des secrétaires permanents sont des femmes. Parmi les 19 chefs de mission (ambassadeurs, hauts commissaires et consuls généraux) se trouvent huit femmes. Le président de la Cour suprême, le Directeur des poursuites, le Solicitor General, l'Avocat des enfants, le Chef du protocole d'État, le Directeur général des prisons et l'un des vice-directeurs des Forces de police jamaïcaines sont des femmes. La plupart des postes de direction au sein du Bureau du directeur des poursuites sont occupés par des femmes, de même que la totalité des postes directionnels au cabinet du Procureur général.

114. En 2012, le Parlement jamaïcain a accueilli la Cinquième conférence régionale des députées du Commonwealth, qui a offert aux femmes siégeant au Parlement jamaïcain et dans les parlements des autres pays du Commonwealth de la région une occasion de se concerter et de proposer des solutions pour lever les obstacles qui entravent la participation politique des femmes en tant que représentantes nommées et élues. Ces conférences régionales du Commonwealth se tiennent régulièrement en différents pays du Commonwealth et les parlementaires jamaïcaines y sont habituellement représentées.

Recommandation n° 14

115. En Jamaïque l'avortement est autorisé pour raison médicale.

116. Plusieurs commissions consultatives ont été créées pour réviser les lois et définir une politique permettant d'offrir des services de soins de santé procréative sûrs en Jamaïque, en mettant l'accent sur la question de l'avortement. En 2007, le Groupe consultatif chargé de réviser la politique de l'avortement (établi en 2005), a soumis son rapport définitif à l'ex-Ministre de la santé, lui recommandant d'abroger la législation pénale actuelle et indiquant dans quelles conditions l'interruption de grossesse devrait être licite. Il a notamment recommandé de concevoir, faire fonctionner et doter en personnel des centres spécifiques, à superviser en appliquant des normes ministérielles; d'accorder une formation spécifique aux personnes autorisées à procéder aux avortements; et de fournir des conseils psychosociaux avant et après l'avortement.

117. Les dispositions de la loi sur les infractions contre les personnes ayant trait à la vie du fœtus sont conservées. La Charte des libertés et droits fondamentaux dispose ce qui suit: «aucune disposition figurant dans une loi ni aucun acte accompli en application d'une loi en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi de 2011 portant charte des libertés et droits fondamentaux (par voie d'amendement constitutionnel) ne seront considérés comme incompatibles avec les dispositions du présent chapitre», et ceci vaut pour les infractions concernant les atteintes à la vie du fœtus.

Initiatives législatives et politiques

118. L'Unité de santé des adolescents du Ministère de la santé a procédé, avec l'appui d'un Groupe de travail pluridisciplinaire chargé de la politique de l'adolescence, à une révision des politiques qui limitent l'accès des adolescents aux services de soins de santé sexuelle et procréative. Un document de réflexion, intégrant des contributions des ministères et d'autres parties prenantes, a été rédigé pour servir de base aux débats sur les modifications législatives à proposer.

119. Il convient de rappeler qu'il n'existe pas de consensus international autour de l'idée que la légalisation de l'avortement devrait être obligatoire pour que les États se conforment aux prescriptions du Pacte ou à toute autre obligation convenue au niveau international en matière de droits de l'homme.

Recommandation n° 15

120. L'État prend au sérieux tous les cas d'homicide et de voies de fait. En cas de meurtre ou d'agression violente, les forces de l'ordre conduisent leur enquête avec le plus haut niveau possible de professionnalisme et d'impartialité, que la victime soit, ou non, un défenseur des droits de l'homme. Quand une personne fait état de menaces, le Bureau national de renseignements des Forces de police jamaïcaines conduit une évaluation des risques. S'il détermine que la personne a réellement besoin d'une protection spéciale, des mesures appropriées sont mises en place.

121. Les poursuites relèvent des compétences de la Directrice des poursuites, qui possède l'autorité et l'indépendance constitutionnelles requises pour instruire. Elle exerce ses pouvoirs discrétionnaires en se fondant sur les éléments de preuve disponibles. L'État n'a pas à influencer les décisions de la Directrice des poursuites, quelle que soit l'affaire en cause.

Recommandation n° 16

122. La Commission indépendante d'enquête (INDECOM) reçoit en moyenne environ 600 plaintes par an. Deux mille enquêtes sont actuellement en cours. Vu les ressources humaines limitées de l'INDECOM (avec seulement deux conseillers juridiques principaux et deux conseillers juridiques), il a été demandé au Conseil des ministres d'approuver le recrutement de personnel supplémentaire, en particulier des conseillers juridiques, pour renforcer ses capacités. Il convient de noter, cependant, que la Commission a observé en 2014 une diminution du nombre de décès imputables aux forces de l'ordre par rapport à 2013. Une diminution de 50 % a été observée au troisième trimestre de 2014.

Recommandation n° 17

123. Tout ce qui touche à la peine de mort relève principalement du domaine réservé de la politique intérieure de l'État, et la question de la rétention de la peine de mort a été largement débattue récemment, jusqu'à culminer avec le vote de conscience qui a confirmé la position en faveur du maintien de la peine de mort. La majorité des membres du Parlement a voté en novembre 2008 en faveur du maintien de la peine de mort.

124. Le droit international n'interdit pas la peine capitale, pourvu qu'elle soit encadrée par les garanties pertinentes, comme le respect des règles d'une procédure équitable. Le Pacte lui-même, en son article 6, n'interdit pas la peine de mort; il exige qu'elle soit prononcée uniquement pour les crimes les plus graves. De plus, il n'y a pas de consensus au niveau international en faveur de l'abolition de la peine capitale. Quoique l'Assemblée générale des Nations Unies adopte des résolutions appelant à respecter un moratoire sur l'application de la peine capitale, celles-ci sont toujours soumises à un vote.

Recommandation n° 18

125. La Constitution jamaïcaine, ou plus précisément, la Charte des libertés et droits fondamentaux adoptée en 2011, interdit la discrimination à l'égard des femmes. Le Bureau des affaires féminines, en concertation avec d'autres parties prenantes, a rédigé une Politique de lutte contre le harcèlement sexuel en 2011, contenant des recommandations en vue de l'adoption d'une loi et des propositions de mesures à mettre en œuvre par les employeurs.

126. Le projet de Politique de lutte contre le harcèlement sexuel définit également les grandes lignes des méthodes de recherche et de collecte de données. Des outils audiovisuels d'éducation publique sont employés pour sensibiliser au problème du harcèlement sexuel, ses causes et ses conséquences sur les femmes et sur les hommes. Le Bureau des affaires féminines poursuit également son travail de sensibilisation afin de préparer l'adoption de la loi. Ces présentations, qui expliquent notamment comment élaborer des mesures de lutte contre le harcèlement sexuel au travail et comment comprendre le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement, s'inscrivent dans le cadre des initiatives du Bureau en faveur de l'intégration d'une dimension axée sur l'égalité des sexes dans

l'éducation scolaire; elles font intervenir le personnel des principaux organes publics pertinents et entrent dans les programmes destinés aux équipes de direction des lycées.

127. L'un des objectifs du projet de recherche et de vulgarisation de l'Institut d'étude de l'égalité des sexes et du développement et du Ministère du travail et de la sécurité sociale, financé par l'ONU-Femmes en 2014, consiste à sensibiliser les travailleurs domestiques, les employeurs, les syndicats, les inspecteurs du travail et le public en général. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale reçoit une aide dans le cadre du projet de ratification par la Jamaïque de la Convention de l'OIT n° 189 (C189). Une brochure compréhensible pour des personnes peu alphabétisées a été produite et des annonces publiques ont été diffusées à la radio.

128. Lors de l'établissement de l'Observatoire de l'égalité des sexes en 2009, la Jamaïque a été l'un des cinq pays d'Amérique latine et des Caraïbes sélectionnés pour participer à un projet financé par l'Agence espagnole de coopération internationale en faveur du développement (AECID) et le Secrétariat général ibéro-américain, organisé en collaboration avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). Parmi les activités incluses, on notera la production d'études nationales sur l'égalité des sexes et les indicateurs de l'égalité entre les sexes dans les Caraïbes, ainsi que la formation et l'appui technique à dispenser aux producteurs et usagers des statistiques nationales, notamment au personnel des mécanismes nationaux concernés par l'avancement des femmes et la promotion de l'égalité des sexes. Ce projet visait à améliorer la conception des indicateurs de l'égalité des sexes et la collecte des données, notamment ventilées par sexe, conformément aux engagements pris par la Jamaïque dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Programme d'action de Beijing et d'autres conventions, accords et traités. Il a été mené en accord avec la Commission de statistique de l'ONU en 2013.

129. Un processus similaire a commencé à l'Observatoire jamaïcain de la criminalité, dans le cadre du Système intégré d'information sur la criminalité et la violence. Cette base de données, consultable grâce à une plate-forme Internet, permet aux usagers autorisés de générer des rapports, des graphiques et des cartes géographiques de référence en utilisant plusieurs variables, par exemple l'âge de la victime, son sexe, le jour de la semaine, l'heure des faits, l'endroit où ils se sont produits, la division de police, le nom de la localité, le contexte des faits et le type d'arme employée. Ces renseignements ne sont pas seulement utiles pour approfondir l'analyse, ils peuvent aussi faciliter globalement la prise de décisions et de mesures.

130. Le 22 avril 2014, le Conseil des ministres a approuvé la délivrance d'instructions pour la rédaction d'une loi complète visant à prévenir et traiter toutes les formes et manifestations du harcèlement sexuel. Cette loi, en cours de rédaction au Bureau du conseiller parlementaire, concernera les hommes et les femmes, mais comme sur les lieux de travail se trouve un plus grand nombre de femmes que d'hommes, la loi sur le harcèlement sexuel devrait offrir une protection plus étendue aux femmes.

Recommandation n° 19

131. L'élaboration d'un Plan national d'action stratégique pour éliminer la violence sexiste en Jamaïque est en cours d'achèvement dans le cadre d'efforts intensifiés pour traiter la violence sexiste sous toutes ses formes. Ce plan peut être considéré comme une analyse exhaustive des causes et des conséquences de la violence envers les femmes. Il est focalisé sur cinq domaines prioritaires: la prévention, la protection, les poursuites, la sanction et la réparation, et les protocoles de coordination et de collecte de données. Un Groupe de travail restreint, placé sous la direction du Bureau du premier ministre, a été mis

en place, avec pour mission principale de servir d'organe de supervision des parties prenantes, chargé de guider et superviser la révision et la mise au point du Plan.

132. Le Bureau des affaires féminines a signé un mémorandum d'accord avec le Ministère de la sécurité nationale en septembre 2013 pour répondre au besoin d'harmonisation des catégories de données en vue d'obtenir une évaluation correcte de la prévalence de la violence sexiste. Ce mémorandum d'accord manifeste la volonté du Gouvernement de faciliter la collecte de données et les protocoles de mise en commun des données parmi les principales parties prenantes. La fonction du Système intégré d'information sur la criminalité et la violence de l'Observatoire jamaïcain de la criminalité (JCO-ICVIS) consiste à conserver et tenir à jour des données fiables et accessibles au public; établir des statistiques valides et cohérentes sur la criminalité et la violence dans tous les quartiers et localités; et utiliser les statistiques validées pour informer la sphère politique et décisionnelle afin qu'elle élabore des mesures destinées à améliorer la sécurité des citoyens et prévenir la criminalité. Le système JCO-ICVIS secondera également le Bureau dans la collecte de données ventilées par sexe permettant l'analyse du lien entre les victimes et les auteurs d'infractions et facilitant la prise de décisions et l'adoption d'actions de prévention de la violence fondées sur des preuves.

133. Dans le cadre d'une initiative de l'ensemble de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en vue de mettre fin aux violences sexistes en renforçant l'action adaptée de l'État et de la société civile, le Bureau des affaires féminines a conduit une évaluation de base des services de police et de l'instruction des infractions sexuelles en Jamaïque. Cette évaluation visait à déterminer les principaux obstacles entravant le succès du travail de police et d'instruction des infractions sexuelles pour mettre un terme à la violence sexiste et faciliter la pleine jouissance des droits fondamentaux de la personne. Pour avancer dans cette direction, des recommandations ont été formulées concernant les modifications à introduire dans les lois, la politique, les services de police et l'instruction des affaires. Ces recommandations visaient à garantir que les auteurs d'infractions soient punis et que le traumatisme vécu par les victimes d'agression sexuelle au cours de la procédure d'instruction soit minimisé. L'évaluation des problèmes et les solutions proposées reposent sur une approche différenciée en fonction des sexes.

134. Plusieurs organismes gouvernementaux, dont le Bureau des affaires féminines, et des ONG administrent des programmes de vulgarisation sociale comme le Programme d'éducation scolaire pour faire face à la violence sexiste. À cet égard, les hôpitaux, centres de santé, commissariats de police et tribunaux reçoivent les signalements des différents cas de violences sexistes et enregistrent les incidents. Les directions du secteur public compétentes en matière de violence familiale, de maltraitance d'enfants, d'infractions sexuelles, etc. s'efforcent également de collecter et analyser des données.

135. Voici le détail de leur action:

- **Le Centre d'enquête des forces de police jamaïcaines sur les infractions sexuelles et la maltraitance d'enfants (CISOCA)** dispose de branches dans toutes les paroisses, dans lesquelles est proposé un programme complet destiné aux victimes, incluant notamment: une évaluation complète de chaque plainte; un interrogatoire et l'enregistrement des déclarations; un examen et un traitement médicaux, des médicaments et la délivrance d'un certificat médical à des fins probatoires. Le centre prépare également les pièces à soumettre aux analyses médico-légales; appréhende les auteurs d'infractions et prend des dispositions pour qu'ils soient déférés devant la justice. Il prête aussi son concours au rétablissement des victimes en leur proposant des conseils psychosociaux et une thérapie (soit dispensés par le centre, soit en adressant les victimes au Woman Inc. Crisis Centre). Un personnel policier spécialement formé est affecté dans ces centres, et dans des divisions de la police réparties sur l'ensemble de l'île.

- **Conseils psychosociaux et thérapie:** Des conseils psychosociaux sont proposés dans toute l'île par le Service d'aide aux victimes, la Fondation chargée de la résolution des conflits, les Centres pour la paix et le Centre pour les femmes, ainsi que par diverses institutions confessionnelles. Les établissements d'enseignement supérieur comme l'Université des Antilles occidentales et l'Université de technologie proposent également des conseils psychosociaux et des services d'orientation à leurs étudiants et leurs enseignants. De plus, l'ONG Woman Inc. Crisis Centre (à Kingston et Montego Bay) propose des conseils psychosociaux, un refuge et des groupes de soutien aux victimes de viol, aux survivant(s) adultes victimes d'inceste, et aux victimes de violences conjugales/familiales).
- **Interventions en cas de violences familiales:** L'Association caribéenne pour la recherche et l'action féministe/ le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) forme les policiers aux techniques et stratégies d'intervention dans les affaires de violences familiales. Ces officiers sont affectés dans tous les commissariats de police, ainsi que dans les autres postes de police chaque fois qu'il s'agit de traiter des cas signalés de sévices à l'encontre de femmes ou de filles.
- **Aide juridictionnelle et conseils juridiques:** Ce service, destiné aux victimes et à leurs familles, est disponible dans tous les tribunaux des affaires familiales de l'île, au service d'aide juridictionnel du Gouvernement, au service d'aide juridictionnel de la faculté de droit Norman Manley de l'Université des Antilles occidentales, et au Centre de ressources et d'information pour les femmes.
- **Permanences téléphoniques:** Ces services téléphoniques, souvent gratuits, sont proposés par le Centre de crise pour les femmes, la Permanence téléphonique consacrée à la traite des personnes, et la Permanence téléphonique pour les enfants, qui sert à signaler les incidents impliquant des enfants. Ils sont accessibles dans l'ensemble de l'île, et permettent de parer au plus pressé, avant qu'une personne en situation de crise puisse bénéficier d'une intervention directe.
- **Programmes en faveur des enfants et de la jeunesse:** L'Agence pour le développement de l'enfant dispose d'un bureau de référence où la maltraitance d'enfant peut être signalée de manière anonyme. Les dossiers sont ensuite adressés au Bureau d'enregistrement des enfants pour enquête.
- Le Système d'alerte Ananda est un système national conçu en mai 2009 pour garantir qu'un enfant qui serait malheureusement enlevé ou kidnappé soit rapidement retrouvé et mis en sécurité. Ce système repose sur la mobilisation des parties prenantes et permet de diffuser publiquement le signalement d'un enfant porté disparu aussitôt que sa disparition est signalée à la police. Au cours de l'année 2012, au total, 2 912 personnes ont été portées disparues, soit 3 % de moins qu'en 2011. Parmi elles se trouvaient 70,7 % mineurs (soit 2 058), dont 79,4 % (soit 1 634) étaient des filles; sur les 854 adultes portés disparus, 61,5 % étaient des hommes (525). Quelque 2 490 personnes (dont 1 855 mineurs) sont retournées chez elles ou ont été retrouvées, 76 (dont huit enfants) ont été déclarées décédées, et on était toujours sans nouvelles de 346 autres personnes (dont 195 mineurs) à la fin de l'année.
- **Le projet de lutte contre la maltraitance des enfants de l'Hôpital pédiatrique Bustamante (CAMP),** mis en place en 2004 avec un financement de l'UNICEF, a été le premier exemple de dispositif hospitalier visant à prévenir la violence. Le CAMP Bustamante offrait un soutien et un traitement aux enfants victimes de maltraitance et de violence. Il a montré l'importance du rôle des systèmes de surveillance des lésions pour identifier et suivre les enfants exposés au risque de subir des violences, ce qui permet de procéder à des évaluations ciblées et globales

des risques et d'intervenir dans les familles. L'équipe du CAMP Bustamante travaillait à la formalisation d'un module de formation sur la maltraitance d'enfants destiné à l'Université des Antilles occidentales et au Ministère de la santé. Malheureusement, ses travaux ont cessé quand le financement a pris fin, coupant court aux espoirs de répliquer ce modèle dans les autres hôpitaux du pays.

136. La Jamaïque maintient son engagement dans la campagne «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes», lancée par le Secrétaire général de l'ONU. Cette campagne inclut une série de messages d'intérêt public diffusés sur les chaînes de télévision et les stations de radio locales, à laquelle ont participé 16 artistes locaux, militant en faveur de la fin de la violence à l'égard des femmes.

137. Le Gouvernement continue de soutenir le travail des ONG de femmes par des subventions annuelles en faveur des femmes en situation de crise, notamment celles en bute à la violence familiale.

Recommandation n° 20

138. La loi de réforme de 2013 portant abolition de la flagellation (fouet et baguette) a été adoptée en mars 2013. Elle abolit la flagellation (fouet et baguette) en tant que peine sanctionnant une infraction, et dispose que toute mention d'une peine de flagellation figurant dans une disposition légale est nulle et non avenue. De plus, elle abroge expressément la loi sur la lutte contre la criminalité et la loi portant réglementation de la flagellation. La loi de 2013 sur l'obeah (modifiée) abolit également la peine de flagellation (au fouet) pour toutes les infractions définies dans cette loi.

139. Les châtimets corporels ont été interdits dans les institutions pour les jeunes enfants, les foyers pour enfants et les refuges en vertu de la loi relative à la garde et à la protection des enfants. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Ministère de l'éducation s'est efforcé de prendre toutes les mesures administratives appropriées pour s'assurer que les établissements scolaires jamaïcains renoncent à la pratique des châtimets corporels. Ainsi:

- Le Bulletin des écoles n° 94/2008 enjoint aux directeurs de conseil d'établissement et aux directeurs d'établissement de cesser de recourir aux châtimets corporels.
- En mai 2008, lors d'une présentation au Parlement, l'administration a signalé son intention de réformer la législation afin d'interdire dans tous les établissements scolaires le recours aux châtimets corporels.
- La Politique jamaïcaine pour une école sûre, qui intègre des dispositions visant à abolir les châtimets corporels et à encourager des formes positives et progressistes de discipline, d'intervention et de soutien pour les enfants présentant des problèmes sociaux, émotionnels et comportementaux a été approuvée par le Conseil des ministres en octobre 2011. Et,
- Une instruction ministérielle a été adressée aux directeurs de conseil d'établissement d'enseignement public leur enjoignant de renoncer aux châtimets corporels (2011).

140. Le Ministère de la jeunesse et de la culture, par l'intermédiaire de son Agence pour le développement de l'enfant et sur les conseils d'un comité technique consultatif pluridisciplinaire, a lancé un réexamen et une révision générale de la loi sur la protection de l'enfance. Cette révision est achevée et parmi les points à traiter, se trouvent: i) l'usage des châtimets corporels dans la population en général; ii) le mandat de l'Agence pour le développement de l'enfant pour ce qui est des enfants en conflit avec la loi; iii) les enfants incontrôlables; iv) le rôle et les responsabilités des parents, en particulier eu égard à ceux qui intentent une action en justice contre leurs enfants pour cause de comportement

«incontrôlable»; v) le décalage ou le manque d'harmonisation avec les autres législations axées sur l'enfance. Environ 900 personnes (adultes et enfants) ont participé directement ou indirectement à la procédure de révision de la loi et à la formulation du rapport contenant les recommandations concernant les modifications à envisager.

Politique de la sécurité à l'école

141. Le Ministère s'est doté d'une Politique de la sécurité à l'école, dans laquelle il est déclaré que tous les membres de la communauté scolaire ont droit à un environnement éducatif sûr, sécurisant et attentionné. Cette politique repose sur une approche à plusieurs niveaux, basée sur une stratégie de prévention, d'intervention, d'intervention intensive et de gestion des situations de crise. Parmi les mesures préventives se trouvent l'abolition des châtiments corporels dans tous les établissements scolaires, l'introduction de normes obligatoires de sécurité (des directives afférentes ont été diffusées dans le système scolaire en 2008), d'un code de conduite dans l'établissement pour tous les membres de la communauté scolaire, de règles scolaires de base, d'un programme d'enseignement fondé sur le sens des valeurs, complété par des activités extrascolaires; et la création d'un périmètre scolaire sécurisé incluant l'établissement et ses abords immédiats.

142. Parmi les stratégies d'intervention, on notera l'introduction de mesures disciplinaires de remplacement mettant l'accent sur une approche positive et progressiste de la discipline et la mise en place d'un soutien psychosocial pour les élèves traversant des difficultés sociales et affectives. Les stratégies d'intervention intensive incluent notamment l'envoi des élèves dans des «centres hors établissement» pour remplacer la suspension et l'exclusion. Les stratégies de gestion des crises visent à apporter un appui en cas de problème de sécurité urgent.

Recommandation n° 21

a) Définition de la torture conforme à l'article 7 du Pacte

143. Bien que le terme de «torture» ne soit pas défini dans la loi de 2011 portant charte des libertés et droits fondamentaux (amendement constitutionnel), la charte prévoit le droit d'être protégé contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il existe donc un recours constitutionnel spécifique contre la torture. Ni la loi sur la Commission indépendante d'enquête (INDECOM), ni la loi relative aux atteintes à la personne ne font référence à la «torture» et de ce fait, elle n'est pas définie et ne reçoit pas de traitement spécifiquement en droit interne.

144. En dépit de quoi, la loi sur l'INDECOM autorise la commission à enquêter sur les allégations concernant la conduite des membres des forces de sécurité qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes de vie humaine ou des lésions; constituent des agressions (notamment les agressions sexuelles, menaces physiques, représailles et gestes d'intimidation) ou des voies de fait ou qui, de l'avis de la Commission, portent atteinte aux droits du citoyen.

145. Un acte de torture fait intervenir une agression ou des voies de fait, ou encore une conduite qui entraîne ou risque d'entraîner une perte de vie humaine ou des lésions. De plus, les citoyens jamaïcains ont le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu de la charte, comme susmentionné. Ainsi, bien que les actes de torture commis par les forces de sécurité ne soient pas spécifiquement définis en droit interne, ils sont soumis à l'enquête de l'INDECOM et instruits en conséquence.

b) Enquête sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, poursuites et sanctions des auteurs et réparation assurée aux victimes

146. L'INDECOM prépare des rapports sur toutes les enquêtes qu'il conduit et fait des recommandations concernant le suivi à assurer.

147. Le Bureau du directeur des poursuites et les Forces de police jamaïcaines ont signé un mémorandum d'accord définissant un cadre qui permettra de garantir la réduction des délais occasionnés par le passé par le Bureau du directeur des poursuites lorsqu'il procédait à des enquêtes concernant des violations de la Constitution par des membres des forces de police. Ce mémorandum d'accord a été conclu en août 2014. Dans ce cadre, le Bureau du directeur des poursuites va dispenser aux officiers de police compétents une formation dans des domaines essentiels du droit constitutionnel et public. Cette formation commencera à la mi-novembre. Les avantages liés à la conclusion de ce mémorandum d'accord commencent déjà à être perceptible, avec une collaboration plus étroite entre les deux entités. Des officiers de liaison ont été désignés et le Bureau du directeur des poursuites reçoit des réponses des Forces de police jamaïcaines avec plus de ponctualité. Ceci a des retombées bénéfiques pour les citoyens, puisque les violations alléguées sont instruites en temps voulu.

148. Le Bureau de l'avocat des enfants conduit les enquêtes concernant les atteintes aux droits des enfants commises par les organismes gouvernementaux.

c) Formation du personnel chargé de l'application des lois et assurance que les personnes arrêtées ou détenues sont informées de leurs droits

149. Conformément à la législation jamaïcaine (c'est-à-dire à la Constitution) et aux conventions internationales des droits de l'homme, toute personne arrêtée par la police doit être traitée avec dignité, en respectant ses droits fondamentaux pour la protéger contre d'éventuels abus. Quand une personne est placée en détention, la police est tenue de l'informer des raisons de son arrestation, car tout citoyen a le droit de savoir quels sont les chefs d'accusation ou les soupçons justifiant son placement en détention. Pour l'essentiel, les officiers des forces de police jamaïcaines se plient aux règles relatives à l'instruction, un ensemble coordonné de directives concernant les interrogatoires de police. Les nouvelles recrues et les policiers confirmés sont systématiquement formés aux questions concernant le traitement des personnes placées en détention.

d) Renseignements sur les plaintes relatives à des violations, nombre de personnes poursuivies et condamnées et réparations accordées aux victimes

150. Les autorités compétentes enquêtent systématiquement sur toutes les allégations de faute professionnelle et de violation des droits de l'homme. Comme ces autorités n'archivent généralement pas les plaintes dans la catégorie des actes de «torture et traitements cruels, inhumains et dégradants», il est difficile de localiser les renseignements pertinents.

151. En 2014, le Bureau du directeur des poursuites a reçu des plaintes émanant de sept personnes, des prisonniers à haut risque placés dans le centre correctionnel pour adulte Horizon, qui allèguent avoir subi des tortures physiques et psychologiques entre les mains des soldats des forces de défense jamaïcaines. Les enquêtes du Directeur des poursuites ont révélé que ces prisonniers avaient subi un traitement inhumain. Les soldats des forces de défense jamaïcaines ont depuis lors été retirés de ce quartier et ont été remplacés par des agents du service pénitentiaire. Deux des sept détenus ont constitué avoué et demandent réparation en justice.

152. Deux personnes se sont plaintes d'avoir subi un traitement inhumain dans leur cellule. Les deux affaires sont en cours d'investigation. Le Directeur des poursuites a

également reçu deux plaintes concernant des actes de discrimination qui pourraient relever de la catégorie des traitements inhumains ou dégradants. Une personne, ex-membre féminin des forces de police jamaïcaines, invoque un licenciement abusif. Des efforts sont en cours pour introduire un recours en constitutionnalité. Dans l'autre affaire, un homme malvoyant signale que sa candidature à un poste d'enseignant a été écartée en raison de son handicap. Cette affaire est actuellement entendue par la Cour suprême, saisie d'un recours en constitutionnalité.

Recommandation n° 22

153. Le Groupe de travail national contre la traite des personnes nommé par le Conseil des ministres continue d'être un groupe interministériel focalisé sur la prévention et la répression de la traite des personnes, l'instruction des affaires et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions concernées, ainsi que la protection et l'assistance destinées aux victimes de la traite, en renforçant les capacités nationales et en élaborant un cadre législatif et institutionnel pour éliminer la traite. Présidé par le Secrétaire permanent du Ministère de la justice, ce groupe de travail est composé de représentants d'un large éventail de ministères, directions et services, parmi lesquels les ministères de l'Éducation, des Affaires étrangères et du commerce extérieur, de la Justice, du Travail et de la sécurité sociale, de la Sécurité nationale, du Tourisme, du Bureau des affaires féminines, du Service des passeports, de l'immigration et de la citoyenneté et des Forces de police jamaïcaines, qui sont représentées par l'Unité de lutte contre la traite des personnes de la Division des forces de police responsable des enquêtes sur le crime organisé et le Centre d'enquête sur les infractions à caractère sexuel et la maltraitance d'enfants (CISOCA). Des entités du secteur non-gouvernemental sont également représentées au sein de ce groupe de travail. Celui-ci organise des réunions trimestrielles avec les groupes de la société civile et les ONG qui n'y sont pas représentés.

154. Depuis 2012, le Groupe de travail a intensifié ses initiatives. La Jamaïque a approuvé un Plan national d'action contre la traite des personnes qui suit les principes directeurs du Plan mondial d'action des Nations Unies. Le Secrétariat du groupe de travail soutient et supervise la mise en œuvre de ce plan d'action. Un foyer d'accueil pour les victimes de la traite des personnes a été créé et des directives concernant la gestion de ce type de foyers ont été adoptées en 2008. Le pays dispose par ailleurs d'un contingent de logements agréés destinés aux victimes de la traite des personnes. En 2012, la Jamaïque a fourni des soins et un hébergement à un groupe de 21 garçons honduriens qui se trouvaient à bord d'un bateau de pêche hondurien intercepté par les forces armées jamaïcaines dans les eaux côtières nationales. Le Gouvernement de la Jamaïque leur a assuré un hébergement et des repas, outre une assistance psychologique, une aide médicale et un soutien délivrés par le l'intermédiaire du Service d'aide aux victimes, de l'Agence pour le développement de l'enfant et du Ministère de la santé.

155. Entre 2012 et 2013, quelque 255 perquisitions ont été effectuées, six cas ont été découverts et 39 victimes ont été secourues; trois affaires de traite des personnes ont été suspectées, une enquête a été ouverte dans sept autres affaires et quatre personnes ont été arrêtées. Le Gouvernement a également renforcé sa collaboration avec l'industrie hôtelière et touristique; le nombre de perquisitions dans les grands hôtels et boîtes de nuit réputés connus pour pratiquer le commerce du sexe a augmenté. L'Unité de lutte contre la traite des personnes des forces de police a rapporté l'ouverture de 27 nouvelles enquêtes en rapport avec la traite, dont 26 liées au commerce du sexe et une au travail forcé.

156. Le cadre législatif a été renforcé par des modifications apportées à la loi sur la traite des êtres humains (prévention, élimination et répression), adoptées en juillet 2013, afin d'alourdir les peines (de 10 à 20 ans), de sorte que les sanctions réprimant les infractions en

question soient comparables à celles imposées en cas d'agression sexuelle violente. Aussi, ces modifications élargissent la définition de l'exploitation en vue d'inclure des infractions telles que l'agression à caractère sexuel et le viol, et le fait de maintenir une personne dans un état de servitude pour dette. Des dispositions ont également été introduites pour permettre que les tribunaux ordonnent la restitution des profits du crime issus de la traite. L'adoption de règles en vue de l'élaboration d'un protocole et/ou de directives concernant l'orientation des victimes de la traite vers des services de protection et de rétablissement et leur rapatriement volontaire en sécurité est à l'examen.

157. En septembre 2013, l'équipe d'appui informationnel de l'armée des États-Unis d'Amérique (MIST) a significativement renforcé les efforts d'éducation du public déployés par le Groupe de travail en lui remettant de la documentation à utiliser dans la lutte contre la traite des êtres humains. Parmi ces supports didactiques se trouvent 600 affiches, 5 000 prospectus et 13 affiches publicitaires à placer dans les autobus de la Compagnie jamaïcaine de transport urbain qui sillonneront les quartiers nord, sud, est et ouest des paroisses de Kingston, St Andrew et Ste Catherine. Le MIST a également facilité l'installation de sept panneaux d'affichage répartis sur l'ensemble de l'île.

158. L'effort de sensibilisation et de formation au problème de la traite a été intensifié pour faciliter l'identification, le traitement et la protection des victimes, ainsi que l'assistance à leur fournir. En 2013, quelque 50 membres d'organismes tels que le Service des passeports, de l'immigration et de la citoyenneté (PICA), le Centre d'enquête des forces de police jamaïcaines sur les infractions sexuelles et la maltraitance d'enfants (CISOCA), les forces de police jamaïcaines, le Bureau de l'avocat des enfants, les ministères de la Sécurité nationale, de la Justice, et du Travail et de la sécurité sociale ont participé à une formation dispensée par le Département de la sécurité intérieure des États-Unis d'Amérique, consacrée à la traite des êtres humains, l'exploitation des enfants et le travail forcé des enfants, et focalisée sur la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'enquête, de poursuites, d'identification des victimes et d'appui aux victimes. En janvier et février 2014, quelque 88 personnes ont été formées à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment des juges, procureurs, membres du personnel chargé de l'aide aux victimes et des policiers. Une formation complémentaire et des efforts de sensibilisation supplémentaires sont programmés pour 2014/2015.

159. Le 23 septembre 2013, la Jamaïque a célébré la Journée internationale de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, marquée par la parution d'une déclaration publique du Ministre de la justice dans la presse quotidienne, des entretiens radiodiffusés et la diffusion de plus de 4 000 prospectus. Plus de 16 000 cartes au format portefeuille sur le thème de la traite ont été distribuées à une large gamme d'organismes gouvernementaux. Trois cents cartes de ce type ont également été distribuées à des jeunes âgés de 18 à 30 ans venus de 190 pays à l'occasion du Sommet mondial de la jeunesse unie, le 2 octobre 2013, qui se sont penchés sur le problème mondial de la violence sexiste et de la traite, entre autres thèmes débattus.

160. D'octobre à décembre 2013, le Groupe de travail a effectué une tournée dans les établissements scolaires, facilitée par l'UNICEF, pour renseigner le public sur l'identification et la prévention de la traite des personnes et sur l'assistance disponible aux victimes. En novembre 2013 et janvier 2014, le Groupe de travail a organisé des débats publics et réalisé une émission en extériorité diffusée sur une station de radio nationale consacrée à la traite. Le Groupe de travail a pour stratégie de procéder en continu à une campagne d'éducation du public consistant à placer des annonces d'intérêt public, publier des communiqués de presse, s'entretenir avec les médias et organiser des débats d'actualité. Des plans sont également mis en œuvre pour organiser une marche et/ou un rassemblement contre la traite des êtres humains.

Recommandation n° 23

161. Le 18 août 2014, le Conseil des ministres a désigné un sous-comité dirigé par les ministres de la Sécurité nationale et de la Justice chargé de réviser le système de détention et d'élaborer une réponse stratégique à la question du traitement des personnes dans les locaux de garde à vue et les établissements pénitentiaires, ainsi qu'à celle des modifications des infrastructures qui s'imposent. Une réunion de ce sous-comité, formé de représentants de plusieurs ministères, départements, services publics et ONG s'est donc tenue le 28 août 2014. Trois groupes de travail de ce sous-comité ont été établis pour examiner et faire des recommandations sur:

- i) La réduction de la surpopulation carcérale (dans les locaux de garde à vue et les établissements pénitentiaires) par l'amélioration des processus et la réforme juridique;
- ii) La révision de la politique actuelle concernant l'administration des locaux de garde-à-voir; le traitement des problèmes de formation, de professionnalisme et de responsabilité des agents en contact avec les personnes placées en garde-à-voir; et le traitement des problèmes posés par les personnes ayant des besoins spéciaux (par exemple les mineurs, les personnes atteintes de troubles psychiques, etc.);
- iii) Les infrastructures et la logistique dans les centres de détention.

162. Chaque groupe de travail a été chargé de superviser la procédure de concertation axée sur les thèmes qu'il doit traiter, et de fournir plus tard dans l'année (2015) un premier rapport d'étape au Conseil des ministres ébauchant des conclusions et recommandations.

163. Quoique le Gouvernement soit fermement résolu à améliorer les conditions existantes pour satisfaire aux critères internationaux en matière de droits de l'homme dans les locaux de garde-à-voir et les établissements pénitentiaires, il se heurte à des difficultés considérables, liées principalement à:

- a) L'obsolescence des infrastructures physiques dans les locaux de garde à vue et les établissements pénitentiaires;
- b) La pénurie sévère de ressources humaines et financières pour superviser le fonctionnement des locaux de garde à vue et des établissements pénitentiaires; et
- c) La lourdeur des procédures juridiques et administratives régissant l'arrestation, la libération sous caution et la surveillance des personnes placées en garde à vue.

164. Malgré ces difficultés, certaines améliorations ont été apportées au cours des deux dernières années:

- a) Le nombre de mineurs dans les établissements pénitenciers et les centres de détention provisoire a diminué de 42 %, de 446 en 2012 à 259 actuellement. De plus, les détenues mineures accueillies dans trois centres (dont deux accueillaient également des adultes) ont été regroupées dans un seul centre.
- b) Le nombre de personnes placées en garde-à-voir a diminué de 25 % l'an dernier, ce qui a permis de réduire la surpopulation de 100 à 50 % dans l'ensemble des locaux;
- c) Le nombre de décès par balle imputables à la police a baissé de 45 % à ce jour et toutes les recrues de la police reçoivent désormais une formation aux droits de l'homme.

165. De plus, le nombre d'adultes dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire a diminué, et un exercice de reclassification est en cours pour

transférer les détenus des centres de haute sécurité vers des prisons de sécurité moyenne. Des plans sont en cours d'établissement pour construire un bloc de deux étages dans le centre pénitentiaire pour adultes Tamarind Farm qui accueillera 304 détenus faiblement et moyennement dangereux.

166. Selon le dispositif actuel, la majorité des prévenus sont placés dans les locaux de garde à vue de la police. Les autres sont confiés au Département des services pénitentiaires et placés dans le Centre de détention provisoire de Horizon (adultes), le Centre de sécurité pour les mineurs des rues Metcalfe (garçons) ou le Centre de détention provisoire et pénitentiaire de South Camp (filles).

167. Dans les locaux de garde à vue de la police, les mineurs sont placés dans des cellules séparées de celles des adultes. Il est projeté de construire des cellules séparées spécialement adaptées aux enfants dans toutes les divisions de police. Une cellule de ce type a déjà été installée à Bridgeport (St. Catherine). Trois sites supplémentaires ont été identifiés pour y construire de telles cellules dans le cadre du Programme d'urgence pour l'emploi en Jamaïque, à Moneague (St. Ann), Nain (St. Elizabeth), et Barrett Town (St. James). Quatre sites supplémentaires seront choisis quand les cellules susmentionnées auront été construites. De plus, un nouveau centre pénitentiaire de 5 000 lits sera construit pour accueillir les détenus (hommes et femmes) des prisons de Fort Augusta, Tower Street et St. Catherine.

168. En 2013-2014, les fonctionnaires des services chargés de l'enfance (travailleurs sociaux) en poste à l'Agence pour le développement de l'enfant ont établi 1 001 contacts téléphoniques et ont effectué des visites personnelles dans les locaux de garde à vue de toute l'île pour identifier les mineurs qui y avaient été placés et prendre les mesures nécessaires. Dans certains cas, ils ont fait sortir les mineurs qui s'y trouvaient, ont contacté les familles ou ont facilité la séparation des mineurs et des adultes. L'équipe de travailleurs sociaux est également tenue de visiter les locaux dans lesquels des enfants sont détenus et de s'assurer que leurs droits fondamentaux sont respectés; si tel n'est pas le cas, ils prennent les mesures qui s'imposent pour rétablir ces droits.

169. L'Agence pour le développement de l'enfant examine chaque semaine le rapport des tribunaux sur la détention reçu des forces de police jamaïcaines et il intervient pour retirer les enfants identifiés comme présentant des problèmes comportementaux, les enfants en détention provisoire ayant besoin de soins et de protection, etc.

170. Le retrait des mineurs des centres pénitentiaires pour adultes est achevé. Les mineurs ont été retirés de deux établissements pénitentiaires pour adultes où ils étaient détenus séparément.

171. Au 30 juin 2014, quelque 921 mineurs avaient été libérés et remis aux bons soins de leurs parents et/ou tuteurs en vertu d'une ordonnance de mise en liberté surveillée, dont la validité est d'un à trois ans. Ces mineurs sont placés sous la surveillance d'un fonctionnaire des services chargés de l'enfance (travailleurs sociaux) employé par l'Agence pour le développement de l'enfant.

172. Le recours aux peines non-privatives de liberté fait partie de l'arsenal au service du système judiciaire jamaïcain. Environ la moitié des affaires impliquant des mineurs est réglée en recourant à des peines non-privatives de liberté, ce qui permet de réduire le nombre de mineurs dans les établissements pénitentiaires.

Recommandation n° 24

173. L'Unité chargée de la mise en œuvre de la réforme judiciaire a été établie en 2012, dans le cadre du Programme JUST (Programme d'initiatives en matière de justice pour la

transformation sociale) du Ministère de la justice. Cette unité a pour mission de consolider, coordonner, contrôler et soutenir la totalité des initiatives de réforme du secteur de la justice, afin que les résultats attendus soient produits en temps voulu, et de diriger la mise en œuvre du calendrier des réformes de la justice sur le long terme. Plusieurs projets et programmes ont été élaborés dans le but de garantir que les procès se tiennent rapidement, dans le respect d'une procédure équitable et pour améliorer l'administration de la justice par les tribunaux. L'un de ces projets, qui concerne la gestion du rôle des juridictions pénales, est mis en œuvre à l'essai dans quatre tribunaux en vue d'encourager un règlement rapide et équitable des affaires. Des juges supplémentaires ont été engagés. Ils seront déployés par roulement dans une Cour suprême régionale nouvellement créée. De surcroît, une loi autorisant la nomination de juges suppléants a été adoptée. Ces mesures visent à réduire l'arriéré d'affaires en souffrance et à intensifier le rythme de règlement des affaires.

174. Le Service de l'administration des tribunaux a été créé en août 2009 pour renforcer l'indépendance de la magistrature et permettre aux juges et aux tribunaux de participer de manière plus significative aux décisions budgétaires et à l'exécution des activités assurant le bon fonctionnement des tribunaux. Il contribue à améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'appareil judiciaire en restructurant le cadre administratif et en renforçant l'indépendance des juges. Un cadre stratégique de gouvernance pour le Service de l'administration des tribunaux, préparé avec l'aide d'experts fournis par le Gouvernement canadien dans le cadre du Programme JUST (Programme d'initiatives en matière de justice pour la transformation sociale) a été approuvé par le Conseil des ministres le 3 février 2014. Il porte notamment sur: i) la mise en place d'un Conseil consultatif du service d'administration des tribunaux, dirigé par le président de la Cour suprême et composé d'une majorité de membres nommés par le corps judiciaire, avec des représentants du Barreau et du secteur privé; ii) la création d'un nouveau poste de Conseiller juridique en chef au Bureau du président de la cour suprême pour seconder le président dans ses fonctions juridiques et administratives; et iii) la création d'un nouveau poste de Premier magistrat, qui sera le chef administratif de la magistrature, responsable devant le président de la Cour suprême, et de Conseiller juridique en chef pour seconder le Premier magistrat.

175. Le Ministère de la justice est globalement responsable de la mise en œuvre et de l'administration du Programme national de justice réparatrice, dont l'objet est de réduire l'arriéré des affaires pénales en souffrance en les transférant en dehors du système judiciaire officiel pour régler les conflits au niveau de la communauté. Il encourage une plus grande confiance du public dans le système judiciaire en renforçant la participation des communautés et des victimes et leur appropriation des procédures de justice réparatrice. Le Programme national de justice réparatrice a formé environ 160 facilitateurs de justice réparatrice. Aujourd'hui, on dénombre neuf centres de justice réparatrice dans l'ensemble de l'île. Entre avril 2013 et août 2014, le programme a reçu un total de 48 dossiers à traiter et a mis l'accent sur les communautés instables.

176. Conformément aux recommandations concernant la réforme de la justice jamaïcaine, plusieurs lois ont été adoptées par le Parlement en vue de garantir la rapidité et l'équité des jugements. Le Parlement jamaïcain a adopté en 2012 la loi sur la preuve (mesures spéciales), qui permet d'enregistrer les interrogatoires par des moyens vidéo et autorise les témoins vulnérables à déposer en direct au moyen de liaisons audiovisuelles. Le but est de favoriser la disponibilité de certains éléments de preuve et d'améliorer leur qualité pour faciliter le règlement rapide des affaires. La loi relative à l'instruction préparatoire, adoptée en 2013, tente d'abolir l'examen préliminaire et d'introduire, dans le but de réduire les délais et les dépenses, une procédure d'instruction préparatoire permettant, sous certaines conditions, que la déclaration écrite d'une personne soit admise en tant que témoignage dans le cadre de l'instruction préparatoire, en lui accordant la même valeur, et avec les mêmes conséquences, que si cette personne avait déposé verbalement à l'audience

préliminaire devant le juge du tribunal d'instance (*Resident Magistrate Court*). D'autres projets de lois visent à accroître la réserve de jurés, supprimer le cloisonnement de certaines juridictions, introduire une norme en matière de délai de traitement des procédures de jugement simplifiées, rendre obligatoire la notification de l'intention d'invoquer un alibi, et imposer des peines allégées aux accusés qui plaident coupable.

177. Une révision des barèmes tarifaires applicables aux missions d'aide juridictionnelle a été conduite, et de nouveaux barèmes ont été recommandés par le Bureau du conseil de l'aide juridictionnelle. Le Ministère des finances les a approuvés, et ils entreront en vigueur aussitôt que les dispositions budgétaires requises auront été prises. Les barèmes proposés tiennent compte d'une augmentation significative des taux actuels, qui sont considérés comme compétitifs et qui devraient stimuler le zèle des avocats. La mise en place d'une permanence d'aide juridictionnelle itinérante est également envisagée et des concertations ont commencé à propos de cette initiative.

178. Actuellement, il existe trois permanences d'aide juridictionnelle offrant leurs services à la population jamaïcaine: la permanence de Kingston, celle de Montego Bay et celle de la Faculté de droit Norman Manley. Le Conseil de l'aide juridictionnelle dispose actuellement de 468 avocats convocables pour assurer une représentation juridique aux détenus et prévenus. La politique du Conseil est qu'aucun citoyen ne devrait être privé d'une représentation juridique au pénal parce qu'il est impécunieux. Le Gouvernement central fournit une allocation budgétaire pour payer les avocats qui mènent une affaire à son terme. Certains cabinets juridiques et ONG offrent des services à titre gracieux.

Recommandation n° 25

179. Une étude portant sur les foyers et les refuges pour enfants a été réalisée en 2003. Sur la base de ses constatations, 46 recommandations ont été formulées pour améliorer la condition des enfants placés dans des institutions publiques. Environ 93 % des 46 recommandations ont été suivies, 29 ont été pleinement appliquées, 14 en sont à des degrés divers d'application, et trois n'ont pas été mises en pratique et doivent l'être à l'avenir. Les recommandations peuvent se classer en trois groupes qui préconisent respectivement: a) une réforme du cadre juridique réglementant le système de garde et de protection des enfants; b) l'élaboration de normes/l'amélioration des procédures opérationnelles; et c) la modification de l'approche stratégique de la gestion des enfants dans le système de garde et de protection des enfants.

180. Les recommandations qui ont été pleinement mises en œuvre ont permis notamment:

- La ratification de la loi relative à la garde et à la protection des enfants et des réglementations relatives aux foyers pour enfants;
- La révision et le renforcement de la capacité opérationnelle de l'Agence pour le développement de l'enfant pour faire en sorte qu'elle offre aux enfants un service de première qualité;
- L'élaboration de normes conformes aux conventions internationales et aux meilleures pratiques.

181. Le Ministère de la jeunesse et de la culture, en charge des affaires relatives à l'enfance, joue un plus grand rôle dans la gestion et les activités des entités concernées (l'Agence pour le développement de l'enfant et le Bureau d'enregistrement des enfants), ce qui a permis d'accélérer les décisions politiques.

182. Il est important de noter que la plupart des recommandations axées sur les carences du cadre juridique du système de protection de l'enfance ont été appliquées par l'abrogation de la loi sur les mineurs de 1951 et de son remplacement par la loi relative à la garde et à la

protection des enfants (2004). Actuellement, un réexamen et une révision de la loi relative à la garde et à la protection des enfants et de la loi relative à l'adoption des enfants sont en cours.

183. Les recommandations entrant dans la catégorie de l'établissement de normes et l'amélioration des procédures opérationnelles concernent le fonctionnement de l'Agence pour le développement de l'enfant et des foyers pour enfants. Des améliorations majeures ont été apportées dans ce domaine. Ainsi, les procédures opérationnelles des foyers pour enfants (en particulier de ceux administrés par l'Agence pour le développement de l'enfant) sont standardisées depuis l'entrée en vigueur du Règlement relatif aux foyers pour enfants en 2007. De plus, cette Agence a considérablement modifié ses procédures internes en intégrant la plupart de ces recommandations dans son fonctionnement opérationnel.

184. La plupart des recommandations qui proposent de modifier l'approche stratégique de la gestion des enfants dans le système de protection de l'enfance sont encore en cours d'élaboration. On s'accorde en particulier actuellement à accélérer la mise en œuvre des stratégies suivantes:

a) Séparer les enfants dans les établissements publics pour enfants, en fonction des besoins. L'une des difficultés majeures relevées à cet égard tient au fait d'intégrer les enfants dans les catégories suivantes:

- i) Enfants nécessitant une prise en charge et une protection;
- ii) Enfants souffrant de graves troubles du comportement et;
- iii) Enfants coupables d'infractions pénales.

Toutefois, la résolution de cette difficulté a beaucoup progressé. Le Conseil des ministres a récemment approuvé la décision de substituer des méthodes de traitement thérapeutique au système de justice pénale des mineurs auquel étaient soumis les enfants atteints de troubles du comportement, pour les aider à se réadapter et à se réinsérer.

b) Renforcer le Programme des familles d'accueil en recrutant davantage de parents nourriciers;

c) Créer des lieux de vie transitionnels (des foyers) pour préparer la réinsertion sociale des enfants. Cette initiative a été mise en place dans le foyer pour garçons Muirton et au moins trois autres établissements de ce type sont en cours de création (dont un avec une aide internationale);

d) Élaborer un système d'information sur la gestion des cas des enfants. Le Conseil des Ministres a récemment autorisé l'Agence pour le développement de l'enfant à acquérir et à installer un système de gestion intégré des cas pour faciliter le travail réalisé dans le secteur de la protection de l'enfance.

185. Comme indiqué plus haut, trois des recommandations issues de l'étude n'ont pas été mises en œuvre et l'on ne sait pas avec certitude quand elles pourront l'être. Ces recommandations, indiquées ci-dessous, impliquent des dépenses considérables et c'est pourquoi leur application est reportée à une date ultérieure:

- i) Des incitations fiscales ou autres pourraient être proposées aux entreprises jamaïcaines pour susciter leur coopération. L'accent pourrait être mis sur les communautés rurales pauvres et celles des centres villes, car c'est d'elles que proviennent la plupart des pupilles placées dans ces établissements.
- ii) Dans les cliniques, des «travailleurs sociaux chargés des besoins spéciaux» devraient être recrutés pour soutenir les familles et assurer un certain suivi à domicile des enfants handicapés. Les centres de santé devraient fournir des services

communautaires réguliers d'évaluation et de révision des programmes de développement en plus des soins de santé.

iii) Les ministères de la Santé, de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Culture devraient envisager de fournir des services de prise en charge temporaire et mettre en place des centres spéciaux de soins ambulatoires dans lesquels les parents pourraient laisser leur enfant handicapé pour de courtes périodes pour leur permettre de travailler et de s'occuper d'éventuels autres enfants au foyer.

186. En ce qui concerne les victimes de l'incendie de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Armada, l'indemnisation des familles des victimes est un processus en cours; 42 demandes d'indemnisation ont été reçues. Le Gouvernement a accepté sa responsabilité dans certains cas. Le cabinet du Procureur général est en contact avec les avocats de certaines victimes.
